

(¹)

(N° 158.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 MARS 1873.

RÉVISION DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ⁽¹⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER.

DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE 1^{er}.

DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION SPECIALE ⁽²⁾, PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

Un arrêté royal du 23 juillet 1866, contre-signé par M. Bara, alors Ministre de la Justice, avait confié à une Commission extra-parlementaire la tâche de préparer un projet de révision du Code de procédure civile.

Le 16 décembre 1869, une partie de ce projet, accompagnée d'un rapport rédigé par le secrétaire de la Commission, M. Albéric Allard, fut soumise aux délibérations de la Chambre des Représentants ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Projet de loi, n° 81.

⁽²⁾ La commission était composée de MM. THONISSEN, *président*, DE NAEYER, DE ROSSIUS DRUBBEL, DUFONT, ORTS et JACOBS, *secrétaire*.

⁽³⁾ Session de 1869-1870, n° 37.

Trois mois plus tard, nous eûmes l'honneur de déposer, au nom d'une Commission parlementaire, un rapport proposant, avec quelques changements, l'adoption du chapitre I^{er} du titre 1^{er} du livre préliminaire, relatif à la compétence d'attribution ⁽¹⁾.

La dissolution des Chambres, survenue dans le courant de l'année 1870, ayant dessaisi l'Assemblée de la connaissance de ces documents, M. le Ministre de la Justice, dans la séance du 14 janvier dernier, a soumis de nouveau à notre examen le livre préliminaire du Code, après avoir fait subir à son texte toutes les modifications proposées par la Commission parlementaire ⁽²⁾.

De même que son honorable prédécesseur, M. le Ministre réalise un vœu qui, dès 1806, avait été émis par la Cour de Cassation de France et un grand nombre de Cours d'appel. Il nous engage à résumer et à coordonner les lois de compétence, avant de déterminer les formes de l'instruction et du jugement des causes civiles et commerciales.

Ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs ⁽³⁾, ce système présente d'incontestables avantages.

Avant de se préoccuper des formes de l'action qu'il veut intenter, le plaideur se demande nécessairement quel est le juge que la loi lui assigne. Le juge lui-même, avant d'intervenir dans les contestations que fait surgir le conflit des intérêts privés, doit examiner si la connaissance du litige appartient à la sphère de ses attributions. L'ordre méthodique, qui n'est jamais à dédaigner dans la confection des lois, exige manifestement que le même Code renferme les règles de compétence et les règles de procédure.

Le législateur de 1806 eut le tort de ne pas vouloir entrer dans cette voie. Au désir manifesté par les représentants les plus élevés de la magistrature française, Treilhard, chargé d'exposer au corps législatif les motifs des deux premiers livres du Code de procédure civile, se contenta de répondre : « Il » ne s'agit pas de faire une loi sur la compétence, ni d'indiquer les règles » pour saisir un tribunal plutôt qu'un autre ⁽⁴⁾. »

Les auteurs du projet actuel ont été mieux inspirés. Ils ont placé en tête du Code un livre préliminaire renfermant un système complet de législation sur la compétence en matière contentieuse.

Emprunté à ce livre préliminaire, le chapitre qui fait l'objet du présent rapport se divise en deux sections, dont l'une règle *la compétence des diverses juridictions*, tandis que l'autre indique le *mode de déterminer la compétence et le ressort*. Il traite, en un mot, de la compétence *ratione materiæ*.

Le texte du projet n'est pas seulement la refonte ou la codification des nombreuses dispositions qui régissent aujourd'hui cette importante branche du droit moderne. Éclairés par la doctrine et la jurisprudence, les membres de la Commission instituée en 1856 ont soumis les lois existantes à une critique rigoureuse, et, pour nous servir des termes employés par l'un d'eux, ils n'ont pas reculé devant les innovations dont l'utilité leur a paru démontrée,

(1) Séance du 29 mars 1870 (n° 134).

(2) *Doc. parl.*, n° 81.

(3) Rapport cité, p. I.

(4) *Locré*, t. IX. p. 11 ; édit. belge de 1837.

soit par l'expérience d'autres nations, soit par l'étude des principes fondamentaux de la matière.

Votre Commission, Messieurs, a fait, à son tour, de toutes les règles de compétence l'objet d'un examen approfondi. Elle s'est constamment rappelé que, partout où l'organisation judiciaire admet plusieurs espèces de tribunaux investis d'attributions différentes, il importe au plus haut degré que la nature et l'étendue de leur mission respective soient clairement déterminées par le législateur. Les conflits de juridiction, fréquemment répétés, affaiblissent le prestige de la loi et finissent par compromettre la dignité de la magistrature. Les exceptions d'incompétence, soulevées au début ou dans le cours de l'instance, entravent la marche de la procédure et causent souvent aux plaideurs des frais et des pertes supérieurs à l'importance du litige. Une répartition rationnelle et nettement fixée de la juridiction peut seule écarter ce double inconvénient, en dissipant toute incertitude sur la désignation et les pouvoirs du juge compétent.

Mais l'obtention de ce résultat, quelle que soit son importance, ne doit pas seule préoccuper le législateur. Sous peine de laisser son œuvre inachevée, il est indispensable que, dans la détermination de la compétence et du ressort des tribunaux, il soit toujours guidé par le désir de faire vider les contestations judiciaires avec autant d'économie et de rapidité que possible. Il est obligé de s'avancer résolument dans cette voie, jusqu'au moment où les intérêts supérieurs de la justice et de la vérité lui font un devoir de s'arrêter. Aucune considération de temps ou d'argent ne saurait, en effet, lui permettre de dépasser cette limite. Ainsi que l'a dit un grand jurisconsulte anglais, « la » droiture dans les décisions étant le but dominant, on doit considérer la célérité, l'économie, la simplicité, comme des buts secondaires ou des buts » collatéraux, qu'il ne faut jamais perdre de vue, mais qui doivent être » subordonnés au but principal; c'est-à-dire, qu'il ne faudrait pas, pour éviter » des frais ou des délais, compromettre la justice de la décision. Pour la rectitude du jugement, c'est au *maximum* qu'on aspire; pour les inconvénients » de la procédure, on se borne à rechercher le *minimum* ⁽¹⁾. »

C'est en se pénétrant de ces idées salutaires que la Commission s'est efforcée de remplir la mission que la Chambre lui a confiée. Accueillant avec sympathie les idées de réforme, mais repoussant toutes les innovations qui lui semblaient inopportunes ou téméraires, elle a eu pour but de rendre la distribution de la justice plus économique, plus simple et plus rapide, sans enlever aux justiciables les garanties de lumières et d'impartialité qui peuvent seules légitimer la présomption indispensable de la vérité de la chose jugée ⁽²⁾.

(1) Bentham, *De l'organisation judiciaire*, chap. 1^{er}.

(2) Avant d'aller plus loin, nous croyons devoir déclarer que notre examen a été considérablement facilité par le rapport lucide et complet de M. Albéric Allard. La Commission y a trouvé des lumières d'autant plus abondantes que l'auteur de ce document remarquable a constamment puisé à deux sources que les jurisconsultes ne devraient jamais négliger : l'histoire et la législation comparée.

SECTION PREMIÈRE.

COMPÉTENCE DES DIVERSES JURIDICTIONS.

Après avoir énoncé, à l'article 1^{er}, le principe général que la juridiction ne peut être prorogée par les parties, à moins que la loi ne leur en accorde l'autorisation, le projet détermine successivement la compétence des justices de paix (art. 2-7), des tribunaux de première instance (art. 8-11), des tribunaux de commerce (art. 12-15), des cours d'appel (art. 17), et enfin de la Cour de cassation (art. 19-20).

Nous suivrons le même ordre, en indiquant, sous chaque article, les observations auxquelles il a donné lieu au sein de la Commission.

§ 1^{er} COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

ARTICLE 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs.

Suivant l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent des actions purement personnelles ou mobilières, sans appel, jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de deux cents francs.

L'article 2 du projet modifie cette règle sous un double rapport. Il élève le taux de la compétence générale du juge de paix de deux à trois cents francs. Il attribue à ce magistrat la connaissance de toutes les actions civiles, mobilières ou immobilières, personnelles ou réelles, pourvu que la valeur du litige ne dépasse pas trois cents francs.

La Commission a été unanime à adopter la partie de l'article 2, qui attribue au juge de paix la connaissance de toutes les actions civiles dont la valeur ne dépasse pas le taux de sa compétence générale. Depuis longtemps, des jurisconsultes distingués ont fait ressortir les inconvénients résultant de la limitation de cette compétence aux actions purement mobilières ou personnelles. En principe, la propriété immobilière n'a aucun titre à être protégée plus efficacement que la propriété mobilière; en fait, il convient de donner aux justiciables le moyen d'obtenir, autant que possible, la décision de leurs différends sans perte de temps et à peu de frais. La division de la propriété foncière fait naître, dans les campagnes surtout, une foule de contestations peu graves, pour lesquelles nul n'est plus apte à statuer que le juge de paix

de la situation ⁽¹⁾. Il est très-rare que ces contestations donnent lieu à des difficultés dont la solution exige des connaissances juridiques exceptionnelles. L'innovation proposée aura pour résultat de mettre un terme à de nombreux incidents qui entravent aujourd'hui la marche de la procédure et occasionnent souvent des frais supérieurs à l'importance du litige. On verra disparaître toutes ces exceptions d'incompétence fondées sur le prétexte que l'action n'est pas purement mobilière ou purement personnelle ⁽²⁾. D'ailleurs, puisqu'on attribue au juge de paix le droit de statuer sur les actions possessoires, qui touchent à tant d'intérêts et peuvent soulever tant de questions épineuses, il n'existe aucun motif de soustraire à sa juridiction tout litige renfermant un élément immobilier.

La Commission, tenant compte de la dépréciation du signe monétaire depuis 1841, a également admis, à l'unanimité des membres présents, la partie de l'article 2 qui, sans élever le taux du dernier ressort, porte la compétence générale du juge de paix jusqu'à la valeur de trois cents francs.

Les auteurs du projet primitif allaient plus loin. Ils ne se contentaient pas d'attribuer au juge de paix la connaissance de toutes les actions civiles, indistinctement; ils demandaient, en outre, que ce magistrat fût autorisé à juger en dernier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs : en d'autres termes, s'écartant complètement du système que tous les législateurs français et belges avaient suivi depuis l'Assemblée constituante de 1789, ils voulaient que le juge de paix *n'eût plus de compétence générale en premier ressort*.

La Commission a été heureuse de voir modifier cette partie du projet primitif. Elle estime, avec le Gouvernement, qu'il est convenable de maintenir, pour le taux du dernier ressort, le chiffre fixé par la législation existante.

Quand les auteurs de la loi du 23 mars 1841 vinrent demander l'extension de la compétence matérielle des juges de paix, en élevant de cinquante à cent francs le taux du dernier ressort, ils se prévalaient de la dépréciation du signe monétaire et de l'accroissement notable de la richesse publique et privée, dans le demi-siècle qui venait de s'écouler. Ils faisaient valoir les garanties résultant des lois nouvelles, qui exigent que tout juge de paix possède le titre de docteur en droit. Ils signalaient la multiplicité des appels et l'encombrement du rôle des tribunaux de première instance, qui en était le résultat inévitable.

Au moment actuel, les deux dernières raisons ne sauraient plus être alléguées par les partisans d'une nouvelle extension de compétence. Le per-

⁽¹⁾ Rapport de M. Albéric Allard, p. 117.

⁽²⁾ Pour connaître le nombre de ces incidents et les embarras qu'ils suscitent, il suffit de lire les n°s 25 et suivants du *Commentaire de la loi sur la compétence en matière civile*, par M. Adnet. Ainsi l'on s'est demandé s'il était possible de considérer comme personnelle l'action ayant pour objet de faire déclarer un immeuble sujet à hypothèque (C. de Brux., 8 avril 1840), l'action ayant pour but de réclamer la somme pour laquelle une hypothèque a été consentie (Cass. France, 9 mai 1836), la demande en nullité d'un acte afin d'arriver à la radiation d'une inscription hypothécaire, etc., etc. On se demandait encore si le juge de paix était compétent, lorsque le demandeur prétendait que le meuble revendiqué était un immeuble par destination. (Voy. Cloes, *Loi sur la compétence en matière civile*, n°s 4^{ts} et suiv.)

sonnel des justices de paix est resté ce qu'il était en 1841. Les appels sont peu nombreux, et les trois quarts des tribunaux de première instance, loin d'assister à l'encombrement croissant de leur rôle d'audience, voient diminuer chaque jour le nombre des causes civiles. Les plaideurs ne font plus entendre, si ce n'est dans quelques circonstances exceptionnelles, les plaintes qu'ils élevaient il y a trente ans ⁽¹⁾.

La dépréciation du signe monétaire est le seul argument sérieux qu'on puisse invoquer aujourd'hui. Cette dépréciation est incontestable; mais, sans la nier, il est assurément permis de douter qu'elle ait acquis des proportions assez fortes pour nous obliger à tripler le taux du dernier ressort devant la justice de paix. Dans un grand nombre de cantons éloignés des villes et du mouvement des capitaux, trois cents francs représentent, pour les ouvriers agricoles et la plupart des artisans, six mois de salaires. Une action en dommages-intérêts de moins de trois cents francs, quand elle s'appuie sur une allégation de dol ou de fraude, peut avoir pour conséquence la flétrissure d'une famille entourée de l'estime universelle ⁽²⁾.

Il ne faut pas oublier qu'un seul magistrat siège à la justice de paix. Docteur en droit, choisi avec discernement, nommé sous la responsabilité du Ministre de la Justice, soumis au contrôle d'une large publicité, ce magistrat présente, sans aucun doute, des garanties sérieuses de lumières et d'impartialité; mais ces garanties, que nous sommes loin de méconnaître, ne doivent pas être exagérées. La passion peut égarer un juge qui n'a pas, à ses côtés, d'autres juges pour l'avertir et l'arrêter au besoin, quand il s'engage dans une fausse route; l'âge peut affaiblir ses facultés et le soumettre aux suggestions d'autrui; la maladie peut l'éloigner de son siège et y appeler à sa place des suppléants qui, dans les campagnes surtout, ne possèdent pas toujours les connaissances juridiques requises. Ainsi que le disait, en 1840, un jurisconsulte éminent chargé du portefeuille de la justice, on est obligé de se rappeler que le juge de paix, quel qu'il soit, décide seul et sans être entouré des clartés que font jaillir les discussions qui ont lieu devant les autres tribunaux ⁽³⁾.

Quand l'Assemblée constituante de 1789 renversa les justices féodales, pour leur substituer une organisation judiciaire dont toutes les parties essentielles subsistent encore, elle eut soin de poser en principe qu'il y aurait deux degrés de juridiction; qu'en général, et sauf les exceptions à déterminer par

⁽¹⁾ Suivant le dernier *Exposé décennal* de la situation du royaume (1850-1860), les juges de paix rendent chaque année, en moyenne, 4,960 jugements en dernier ressort et 2,510 jugements en premier ressort. De ces derniers, 128 seulement deviennent, en moyenne, l'objet d'un acte d'appel. (*Administration de la justice civile et criminelle*, pp. 128 et 171).

⁽²⁾ En France, plusieurs cours royales, appelées à émettre leur avis sur un projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, présenté à la Chambre des Députés en 1835, firent remarquer avec raison que le tribunal de paix est surtout le tribunal de la petite propriété, des prolétaires, et que dès lors les chiffres du projet (150 francs en dernier ressort, 300 francs en premier ressort) étaient trop élevés pour être remis au jugement d'un magistrat unique. (Voy. Benech, *Traité des justices de paix et des tribunaux civils de première instance*, t. 1^{er}, p. 32.)

⁽³⁾ Séance de la Chambre des Représentants du 25 mai 1840.

la loi, toute cause civile pourrait être soumise à deux épreuves successives, à un jugement de première instance et à un jugement d'appel. Il ne suffit pas, en effet, que la justice soit rendue avec autant de promptitude et d'économie que possible; il faut encore que le justiciable soit mis en mesure d'obtenir la réparation des erreurs judiciaires dont il peut être victime et qui ne seront jamais complètement évitées. L'appel ne doit être interdit qu'avec une grande réserve, et l'on conçoit aisément que l'importance pécuniaire du litige ne saurait pas seule servir de guide au législateur. Il importe au plus haut degré que la composition même du tribunal soit prise en sérieuse considération.

Il n'est donc pas nécessaire de bouleverser les idées reçues, en déclarant que le juge de paix ne possédera pas de compétence générale en premier ressort. La Commission, tenant compte des modifications incontestables que les évaluations monétaires ont éprouvées depuis trente ans, consent à ce que cette compétence générale soit étendue jusqu'à la valeur de trois cents francs; mais elle estime, d'autre part, que l'appel doit continuer à être recevable aussitôt que la demande dépasse cent francs en principal. Ce n'est qu'au-dessous de ce taux que le plaideur condamné peut être légitimement soupçonné d'obéir à l'esprit de chicane et de méconnaître ses propres intérêts, par un recours intempestif au tribunal du chef-lieu de son arrondissement judiciaire. Encore se peut-il que, même dans ces limites, un citoyen ait parfois à déplorer son impuissance à obtenir la réformation d'une sentence attentatoire à sa dignité personnelle.

La Commission a cru pouvoir se prononcer en ce sens avec d'autant plus de raison que les juges de paix auront désormais à connaître, jusqu'à la valeur de 300 francs, de plusieurs matières réservées aujourd'hui aux tribunaux de première instance. Contrairement aux lois du 22 frimaire an VII et du 21 février 1870, ils statueront sur des procès intentés par l'Administration des Finances, pour le recouvrement de droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèque, de succession, de mutation par décès ⁽¹⁾. Contrairement à l'article 60 du Code de procédure civile de 1806 et du décret du 14 juin 1813, ils pourront juger les actions formées par les officiers ministériels en paiement de leurs frais, ainsi que les actions en dommages-intérêts dirigées contre les huissiers du chef d'abus commis dans l'exercice de leurs fonctions. Contrairement à l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1841, leur juridiction s'étendra aux actions réelles et mixtes.

« En principe, disait le rapporteur de la Commission qui avait rédigé le » projet déposé par l'honorable M. Bara, en principe, la compétence du juge » de paix sera en dernier ressort. Actuellement, celui qui veut faire une » réclamation de cent quatre-vingt-dix-neuf francs doit la porter devant le » juge de paix; il est exposé à devoir suivre son adversaire, sur l'appel, » devant le tribunal civil. Si, au contraire, la somme à laquelle il prétend » s'élève à deux cent un francs, le demandeur s'adresse directement à ce » tribunal. Ainsi, chose étrange, le plaideur est soumis éventuellement à deux

(1) Voyez ci-après l'article 18.

» instances, quand la somme est plus faible : une seule est admise quand la
» somme est plus forte (¹). »

Cette anomalie, déjà signalée aux Chambres belges en 1840, ne les a pas empêchées de maintenir deux degrés de juridiction pour la compétence générale de la justice de paix (²). Elle n'a pas davantage empêché la Cour de cassation de France de se prononcer dans le même sens, à l'unanimité de ses membres, quand elle fut appelée à émettre son avis sur le projet qui devint la loi du 25 mai 1858, à laquelle nous avons fait de si nombreux emprunts (³). La concordance logique de toutes les parties de la législation est certainement l'un des *postulata* de la science; mais, dans la rédaction des lois de compétence et de procédure, cette tendance, très-louable en général, ne doit pas être poussée jusqu'au sacrifice des intérêts bien entendus des justiciables. Si ces intérêts demandent que l'appel soit admis quand la valeur du litige dépasse cent francs, la crainte de consacrer une anomalie plus apparente que réelle ne doit pas arrêter le législateur.

En France, les lois du 20 mai 1854 et du 5 mai 1855 ont largement étendu la compétence des juges de paix; mais les auteurs de ces lois, au lieu d'élever le taux du dernier ressort au delà de cent francs, ont précisément signalé le maintien de cette limite comme une garantie précieuse pour les justiciables, comme le contre-poids nécessaire de l'extension d'attributions du tribunal cantonal (⁴).

La Commission, à l'unanimité de ses membres, estime que cet exemple doit être suivi en Belgique, et, parmi les motifs qui l'ont déterminée, figure une remarque essentielle, faite par l'un des commentateurs les plus expérimentés de la loi du 25 mars 1841. « Les établissements publics, dit ce jurisconsulte, » perdent (par l'extension de la compétence du juge de paix) l'appui du mi-
» nistère public dont la présence n'est requise, près des tribunaux de paix,
» que dans les matières de police qui leur sont attribuées par la loi (⁵).

Mais ne convient-il pas de faire un pas de plus, dans une autre direction? N'est-il pas désirable qu'on accorde aux juges de paix le droit de connaître des causes commerciales, dans les limites de leur compétence générale?

Deux fois les Chambres belges, en 1841 et en 1867, ont décidé que les causes commerciales, quelque minimes qu'elles soient, doivent être exclusivement réservées à la juridiction consulaire (⁶). Le même système a prévalu

(¹) Rapport de M. Albéric Allard, n° II.

(²) L'objection fut faite par M. de Garcia, dans la séance du 4 mai 1840.

(³) Benech, t. I^{er}, p. 52.

(⁴) Il est vrai qu'en France le projet de révision du Code de procédure civile propose aujourd'hui d'attribuer aux juges de paix la connaissance des actions *purement personnelles ou mobilières*, jusqu'à 200 francs en dernier ressort.

(⁵) Cloes, *Loi sur la compétence en matière civile*, p. 14.

(⁶) L'amendement rejeté en 1841 portait : « Les juges de paix connaissent de toutes actions, purement personnelles et mobilières, tant en matière civile qu'en matière de commerce, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à la valeur de 200 francs. *L'appel sera toujours porté devant le tribunal civil d'arrondissement* » (*Moniteur*, n° 51 et suiv.). Pour les discussions qui eurent lieu en 1867, voy les *Annales parlementaires* (1866-67), pp. 549, 554 et suiv.

en France, devant la Chambre des Députés et la Cour des Pairs, dans les remarquables discussions qui précédèrent le vote de la loi du 25 mai 1838. La Cour des Pairs ne voulut pas même adopter un amendement ainsi formulé : « Cette juridiction (des juges de paix) s'étendra aux affaires commerciales, dans les lieux où le tribunal de première instance remplit les » fonctions de tribunal de commerce ⁽¹⁾. »

On ne peut, en effet, se dissimuler que l'attribution de la compétence commerciale aux juges de paix entraîne, dans l'état actuel de la législation, une sorte de perturbation de la hiérarchie judiciaire. Pour les actions qui ne dépassent pas la valeur de trois cents francs en principal, on crée deux degrés de juridiction là où il n'en existe aujourd'hui qu'un seul. On constitue les tribunaux de commerce juges d'appel à l'égard des tribunaux de paix ; en d'autres termes, on fait contrôler par un tribunal d'exception, composé de commerçants momentanément enlevés à leurs occupations ordinaires, les sentences rendues par un magistrat inamovible possédant le titre de docteur en droit. On peut craindre aussi que le juge de paix ne possède pas toujours les connaissances pratiques requises et qu'il n'éprouve un grand embarras à vérifier les comptes et les livres soumis à son examen. Il est même permis de se demander si cette innovation ne serait pas contraire au texte de l'article 103 de la Constitution, qui a fait du maintien des tribunaux de commerce un précepte constitutionnel.

Mais ces objections n'ont pas arrêté la majorité de la Commission. Elle estime que la juridiction commerciale doit être attribuée aux juges de paix, dans les limites de leur compétence générale.

La Commission ne croit pas que l'article 103 de la Constitution s'oppose à cette modification de nos lois de compétence judiciaire. Les fonctions de tribunal de commerce sont aujourd'hui, dans certains cas, remplies par le tribunal civil de première instance. Ces mêmes fonctions seront désormais, dans d'autres cas, attribuées à un autre tribunal civil, la justice de paix. Les prescriptions constitutionnelles ne seront pas plus méconnues dans une espèce que dans l'autre. Les tribunaux de commerce continueront à exister « dans les » lieux déterminés par la loi », et le vœu du législateur constituant ne sera pas méconnu.

Irréprochable en droit, cette innovation présentera, en fait, de grands avantages. Des contestations dépourvues d'importance ne viendront plus, comme aujourd'hui, absorber le temps et l'attention des membres des tribunaux de commerce. Le juge de paix, qui connaît souvent les plaideurs et qui est toujours au courant des usages locaux, réussira fréquemment à éteindre le procès au moyen d'une transaction ; et alors même qu'il n'obtiendra pas ce résultat, il ne lui sera pas difficile de statuer sur des litiges qui, presque toujours, consistent dans l'appréciation de conventions et de faits dont le caractère et la portée se laissent aisément déterminer.

L'objection principale, présentée en 1841 et en 1867, consistait dans la crainte de voir attribuer au juge de paix le droit de prononcer des jugements entraînant la contrainte par corps. Cette objection ne peut plus se produire

(1) Voy. Benech, *Traité des justices de paix*, t. 1^{er}, pp. 58 et suiv.

aujourd'hui. Suivant l'article 4 de la loi du 27 juillet 1871, la contrainte par corps n'a jamais lieu que pour une somme excédant trois cents francs.

Le fait que des sentences rendues par les juges de paix, en matière commerciale, seront parfois soumises, en degré d'appel, à la juridiction d'un tribunal de commerce, n'a rien de blessant pour ces magistrats. Il ne s'agit pas de maintenir dans nos lois de compétence une symétrie en quelque sorte artistique. C'est l'intérêt des justiciables, d'une part, la bonne et prompte expédition des affaires, d'autre part, qui doit avant tout préoccuper le législateur.

L'article 2 devra donc être rédigé de la manière suivante :

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs.

ARTICLE 3.

Ils connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et, en premier ressort, à quelque valeur que la demande puisse s'élever :

- 1° *Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement, des expulsions de lieux, et des demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie, pourvu que le prix annuel de la location n'excède pas 300 francs.*

Le n° 1 contient une innovation importante.

Suivant les articles 2 à 6 de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent des demandes en paiement de loyers ou fermages, lorsque le montant de ces loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas 200 francs. Ils connaissent des mêmes demandes, à quelque valeur que le montant des loyers ou fermages puisse s'élever pour toute la durée du bail, pourvu que la somme réclamée ne dépasse pas 200 francs et que le titre ne soit pas contesté. Ils connaissent encore des demandes en résolution de bail et de celles en expulsion à son expiration, lorsque la valeur des loyers ou fermages, pour toute la durée du bail, n'excède pas les limites de leur compétence. Ils connaissent enfin des demandes en validité ou en mainlevée de saisies-gageries, quand les causes de ces saisies rentrent dans leur compétence.

Dans une rédaction à la fois plus claire, plus concise et plus complète, à peu près textuellement empruntée à la loi française du 25 mai 1838, le n° 1 de l'article 3 attribue aux juges de paix la connaissance des mêmes matières, mais en étendant assez notablement le cercle de leur compétence. Quelle que soit la somme à laquelle s'élève la demande en paiement de loyers ou de fermages, le juge de paix devient compétent pour en connaître, en premier ressort, quand le prix annuel de la location ne dépasse pas trois cents francs.

Quelle que soit la durée du bail, c'est encore le magistrat cantonal qui, dans la même hypothèse, obtient le pouvoir de statuer sur les congés, les demandes en résiliation fondées sur le défaut de paiement, les expulsions de lieux et les demandes en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie.

La Commission a été unanime à approuver ce système. En France, où il subsiste depuis plus de trente ans, où il a même reçu une nouvelle extension dans les lois du 20 mai 1854 et du 2 mai 1855, il a produit les meilleurs résultats ⁽¹⁾.

C'est surtout pour arriver au paiement des loyers et à l'expulsion des locataires récalcitrants que la rapidité et l'absence de frais offrent de grands avantages. Tandis que les lenteurs, la complication et les frais élevés de la procédure favorisent la mauvaise foi des débiteurs déloyaux, ils accablent et ruinent les débiteurs honnêtes et malheureux, en leur imposant des dépenses qui doublent souvent le chiffre de la dette. Depuis longtemps l'expérience a fait ressortir la convenance d'étendre en cette matière le pouvoir du juge cantonal. La faculté d'appeler aussitôt que la valeur s'élève à plus de cent francs suffit pour donner une garantie suffisante à tous les intérêts sérieux.

Cette extension de compétence n'est pas d'ailleurs aussi considérable qu'on pourrait le supposer au premier abord. Les juges de paix ne connaîtront que des seules demandes en résiliation de baux fondées sur le défaut de paiement, c'est-à-dire, de questions de fait toujours faciles à résoudre. Les demandes en paiement de loyers ou fermages sont, moins encore, de nature à faire surgir un débat compliqué. D'un autre côté, pour toutes les actions énumérées dans le texte du n° 1, la compétence du juge de paix, au delà du chiffre fixé à l'article 2, suppose que l'existence ou la validité du titre n'est pas contestée. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire déclare formellement que le texte du n° 1 est la reproduction du système français ⁽²⁾. Or, en France, il est généralement admis que le juge de paix ne possède cette compétence exceptionnelle que dans le cas où l'existence du bail, écrit ou verbal, n'est pas contestée. On n'y a pas voulu que ce magistrat eût à s'occuper, en dehors des limites de sa compétence générale, des questions nombreuses et délicates que soulèvent ordinairement l'interprétation et la résiliation des contrats ⁽³⁾. On pourrait donc se dispenser de suivre ici l'exemple donné par le législateur belge en 1841, lorsqu'il ajouta au texte les mots suivants : *Et que le titre ne soit pas contesté*. Pour les quatre premiers numéros de l'article 3, cette réserve est de droit. Les demandes qui s'y trouvent énumérées présentent un caractère particulier; leur nature se transforme lorsqu'il y a contestation du titre invoqué par le demandeur. Toutefois, en vue de pré-

⁽¹⁾ La loi du 25 mai 1838, article 3, admettait la compétence du juge de paix, quand le prix annuel de la location n'excédait pas 400 francs à Paris et 200 francs dans le reste de la France. La loi du 20 mai 1854 modifia cet article en admettant le chiffre de 400 francs pour les justices de paix de Lyon, de Marseille, etc. La loi du 2 mai 1855 admet le chiffre de 400 francs pour la France entière. — Le nouveau projet, déjà voté par le Conseil d'État, élève ce chiffre à 500 francs.

⁽²⁾ Voy. son rapport, n° VII.

⁽³⁾ Benech, *Des justices de paix*, p. 120.

venir les controverses auxquelles la suppression de ces mots pourrait donner naissance, on a jugé convenable d'indiquer, dans une disposition générale qu'on trouvera plus loin (article 7), les cas où la contestation du titre rend le juge de paix incompétent pour les matières qui sortent du cercle de ses attributions ordinaires. Mais il n'est peut-être pas inutile d'ajouter, dès à présent, que les mots *contestation de titre* conserveront, sous le régime de la loi actuelle, le sens que leur ont donné, il y a trente ans, les auteurs de la loi du 25 mars 1841. « Il n'est pas nécessaire de faire observer, disait le » rapporteur de cette dernière loi, que par contestation de titre nous enten- » dons une contestation sérieuse qui fasse naître un doute raisonnable sur » l'existence d'une dette quelconque, et non pas une allégation vague et non » précisée, qui rendrait les plaideurs de mauvaise foi maîtres de décliner à » leur gré le premier degré de juridiction ⁽¹⁾. »

Sous l'empire de la loi du 25 mars 1841, on n'est pas bien fixé sur la question de savoir si le juge de paix est compétent pour se prononcer sur la validité ou la non-validité d'un congé. La controverse sera désormais tranchée par un texte formel ⁽²⁾.

2° *Des réparations mises par la loi à la charge des locataires.*

Le numéro 2 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841 porte : *Des réparations locatives des maisons et des fermes.*

L'application de ces termes a donné lieu à des controverses. On s'est demandé si les mots *réparations locatives* désignent uniquement celles qui, en dehors de toute stipulation des parties intéressées, sont imposées aux locataires par les articles 1720 et 1754 du Code civil; ou bien s'ils comprennent, en outre, toutes les réparations extraordinaires dont le locataire peut être tenu en vertu d'une clause de son bail.

On a encore soulevé la question de savoir si les mots *maisons* et *fermes* ne doivent pas être interprétés dans un sens restrictif; si notamment il est possible de les étendre aux usines et aux biens ruraux.

La nouvelle rédaction qui nous est présentée écarte ces controverses, en adoptant la solution que leur ont donnée la doctrine et la jurisprudence ⁽³⁾. La règle s'appliquera à tous les immeubles loués et à toutes les réparations que la loi et l'usage des lieux imposent aux locataires; mais les réparations extraordinaires imposées par une clause du bail seront désormais soumises aux règles générales de compétence.

3° *Des dégradations et pertes, dans les cas prévus aux articles 1732 et 1735 du code civil.*

Aux articles 1732 et 1735 du Code civil, le projet primitif ajoutait l'article 1733.

(1) Rapport fait par M. Liedts, au nom de la section centrale. Voy. Cloes, n° 28.

(2) Cloes, n° 43. Adnet, n° 109.

(3) L'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence est parfaitement indiqué par Adnet, n° 216 et suiv.

Ce dernier article n'est plus cité dans le texte du n° 3, et la Commission a été unanime à approuver cette modification.

Les articles 1732 et 1733 imposent au locataire la responsabilité des dégradations et des pertes survenues pendant la durée de la location. L'article 1733, prévoyant le cas de l'incendie d'une maison louée, exige que le preneur réponde de cet incendie, à moins qu'il ne prouve que celui-ci est arrivé par cas fortuit, par force majeure, par vice de construction, ou que le feu a été communiqué par une maison voisine.

La Commission, adoptant le système déjà consacré par les lois de 1790 et de 1841, ne voit aucun inconvénient à attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations relatives aux dégradations imputables aux locataires. Les procès de cette espèce consistent beaucoup plus en fait qu'en droit. Le juge de paix, possédant une connaissance parfaite des usages locaux, pourra d'autant plus facilement apprécier les plaintes du bailleur que, dans un grand nombre de cas, il aura à sa disposition un état des lieux dressé au commencement du bail. Il lui sera plus facile encore de constater, par la vérification des lieux, la quotité du dommage imputable au locataire.

Mais la Commission est d'accord avec le Gouvernement pour reconnaître qu'il n'existe aucun motif de soustraire aux règles de la compétence ordinaire les causes importantes et souvent difficiles à résoudre, que peut faire surgir l'application de l'article 1733.

En France, le numéro 2 de l'article 4 de la loi du 23 mai 1838 limite la compétence du juge cantonal aux dégradations et aux pertes prévues aux articles 1732 et 1733. Ce magistrat n'y connaît des pertes causées par incendie que dans les limites de sa compétence générale (*). En Belgique où, grâce à la rapidité des communications, les rapports entre les justiciables et le tribunal de première instance deviennent chaque jour plus faciles, il n'est pas nécessaire d'aller au delà.

4° Des indemnités réclamées par le locataire ou fermier pour non-jouissance, pour reprise de paille, d'engrais et de semences, pour fumier, labour et ensemencement.

La loi du 23 mars 1841 place dans la compétence des juges de paix les demandes d'indemnités prétendues par le fermier ou locataire; mais les mots *pour reprise de paille, d'engrais et de semence, pour fumier, labour ou ensemencement*, constituent une innovation heureuse, à laquelle la Commission n'a pas hésité à donner son assentiment. Pour un magistrat familiarisé avec les usages des lieux, ces contestations ne sont pas de nature à offrir de grandes difficultés. Il lui suffira, presque toujours, de lire attentivement les clauses du bail. Venant de la part des fermiers, ces demandes offrent d'ailleurs une grande analogie avec les réclamations d'indemnités du chef de non-jouissance.

(*) Curasson, *Traité de la compétence des juges de paix*, t. I, p. 205.

Il est vrai que cette restriction n'est pas reproduite dans le nouveau projet (français) de révision du Code de procédure civile.

5° *Des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail et de ceux qui les emploient, des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres et de leurs ouvriers ou apprentis, sans préjudice à la juridiction des prud'hommes, dans les lieux où elle est établie.*

Le n° 4 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841 est moins explicite. Il porte : « Les juges de paix connaissent du paiement des salaires des gens de travail, des gages des domestiques et de l'exécution des engagements respectifs des maîtres et de leurs domestiques ou gens de travail. »

La rédaction qu'on nous propose a été empruntée à la loi française du 25 mai 1838, avec cette différence qu'on a retranché du texte les mots *au jour, au mois et à l'année*, afin d'indiquer que la règle est applicable aux ouvriers qui travaillent à la pièce ou à la tâche, aussi bien qu'à ceux qui sont payés à la journée. Les motifs qui légitiment l'intervention du juge de paix sont, en effet, absolument les mêmes pour ces deux catégories de travailleurs. Peu importe que, dans le cas où il s'agit d'ouvrages à prix fait, on se trouve en présence d'un louage d'industrie, tandis que, dans l'hypothèse d'un travail fourni au jour ou au mois, on ne rencontre qu'un louage de services. L'identité de motifs ne saurait être raisonnablement niée.

Une autre question, relative aux domestiques, a été résolue par le n° 5.

De longues discussions ont divisé la doctrine et la jurisprudence, au sujet de la signification à attribuer au mot *domestique* dans le texte de l'article 10, titre III, de la loi du 24 août 1790, et de l'article 7, n° 4, de la loi du 25 mars 1841.

Quelques jurisconsultes donnent au mot *domestique* un sens tellement étendu qu'il comprend tous ceux qui sont aux gages d'autrui, alors même que les services rendus sont d'une nature relevée et nécessitent un travail d'intelligence. Ils rangent notamment au nombre des domestiques les secrétaires, les précepteurs ecclésiastiques et laïques, les clercs de notaires et d'avoués, les intendants et les bibliothécaires (1).

D'autres, au contraire, prenant le mot *domestique* dans son sens ordinaire et habituel, limitent son application à ceux qui, appartenant à une condition sociale inférieure à celle du maître, remplissent dans une maison des fonctions peu relevées; en d'autres termes, aux valets, aux servantes, aux cochers, aux portiers, aux serviteurs-domestiques (2).

C'est dans ce dernier sens que le mot *domestique* a été employé par les rédacteurs de la loi soumise à notre examen (3). La Commission a été unanime à approuver cette détermination. Les éléments de la controverse sont trop connus pour avoir besoin d'être reproduits et discutés. Nous nous contenterons de dire que l'un des principaux motifs qui, en 1790, firent attribuer aux juges de paix la connaissance des contestations entre maîtres et domestiques,

(1) Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, XXX, et les auteurs cités par Adnet, n° 319.

(2) Voyez les auteurs et les arrêts cités par Adnet, n° 319.

(3) M. Albéric Allard (Rapport, p. 125) s'exprime ainsi : « Le sens du mot *domestique* est fixé; » puis, pour dissiper tous les doutes, il donne les indications suivantes : *Moniteur universel* des 25 juin 1837 et 7 avril 1838; Rodière, p. 62; Benech, pp. 186-193; Cloes, n° 79-82; Adnet, n° 313-319.

était la faible importance du litige; tandis que les actions intentées par les secrétaires, les intendants, les bibliothécaires et les précepteurs représentent, presque toujours, une valeur très-supérieure au taux de la compétence ordinaire du juge de paix. Nous ajouterons avec Troplong : « Aujourd'hui le mot » domestique a perdu toutes ses acceptions relevées; il ne sert plus qu'à désigner ceux qui rendent à la personne du maître des services subalternes, et on ne l'applique pas, sans esprit de dénigrement, aux bibliothécaires, aux secrétaires et aux intendants particuliers (1). »

Ici encore, le projet déposé par M. Barra allait plus loin. Il assimilait aux domestiques les commis des négociants et, par suite, déférait les contestations entre commerçants et commis à la justice paix, à l'exclusion des tribunaux civils ou des tribunaux de commerce (2).

Mais le rapport de M. Albéric Allard constatait que cette résolution n'avait pas obtenu un assentiment unanime. « Un membre de la Commission, lisons-nous dans ce rapport, a émis l'avis qu'il faudrait laisser tous ces débats à la connaissance du tribunal civil; ils peuvent porter, dit-il, sur des sommes considérables; ce n'est pas seulement, en effet, sur le traitement qu'il peut y avoir procès, mais aussi sur l'exécution du mandat donné au commis. A ce point de vue, celui-ci ne peut-il pas réclamer l'application du droit commun? Au moins ne conviendrait-il pas de fixer une limite pour le louage d'ouvrage comme on l'a fait pour le louage des choses (3)? »

Pour combattre cette augmentation, M. Allard invoquait l'analogie existant entre ce cas et les autres espèces prévues au n° 5.

Cette analogie peut être sérieusement contestée. Certains commis, tels que les caissiers et les teneurs de livres, reçoivent souvent des milliers de francs d'appointments. Les engagements du marchand envers le commis, ceux du commis envers son chef, peuvent entraîner des demandes en reddition de compte d'une importance considérable. La question se présente donc, à l'égard des commis, en de tout autres termes que pour les valets, les artisans et les manœuvres (4).

La Commission est unanime à approuver la rédaction actuelle du n° 5.

6° *Des actions en dommages-intérêts pour injures ou diffamation et de celles pour voies de fait et violences légères desquelles il n'est résulté ni coups, ni blessures.*

Dans le projet primitif, ce numéro ne prévoyait que les injures verbales et les voies de fait réprimées par les articles 561, n° 7, et 563, n° 3, du Code pénal.

(1) *Traité de l'échange et du louage*, n° 848.

(2) On sait qu'il y a aujourd'hui controverse sur la question de savoir si les contestations entre les commerçants et leurs commis peuvent être déferées aux tribunaux de commerce. La jurisprudence belge se montre favorable à la compétence des tribunaux civils. (Voyez le rapport de M. A. Allard, VIII.)

(3) Rapport, p. 123.

(4) Voyez dans le même sens un rapport présenté à la Chambre des Députés de France, par M. Amilhau, dans la séance du 6 avril 1838.

Le projet actuel étend la règle aux demandes en dommages-intérêts basées sur les délits d'injures et de diffamation, prévus par les articles 443 et suivants du Code pénal. Ces demandes sont, dans la plupart des cas, le résultat d'une irritation passagère qu'éprouve la personne injuriée ou diffamée. L'intervention modératrice du juge de paix amènera souvent une réconciliation, et, quand même ce résultat si désirable ne sera pas obtenu, une condamnation à quelques francs de dommages-intérêts suffira, presque toujours, pour dissiper le ressentiment du demandeur. Mais il importe de remarquer que le n° 6 ne déroge pas aux règles ordinaires pour les actions civiles dérivant d'un délit de calomnie. L'admissibilité de la preuve des faits allégués peut, dans ce dernier cas, donner lieu à des difficultés sérieuses, pour le jugement desquelles il convient de conserver les règles ordinaires.

A la fin du n° 5 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841, se trouvent les mots : *pour lesquelles les parties ne se sont pas pourvues par la voie criminelle*. On a eu raison de ne pas reproduire cette réserve dans le texte du projet actuel. Il est évident que si les parties, usant de la faculté que leur donne l'article 3 du Code d'instruction criminelle, se sont adressées au juge saisi de l'action publique, elles doivent subir les conséquences d'un choix qu'elles ont librement effectué.

7° *Des actions pour vices redhibitoires, dans les ventes ou échanges d'animaux.*

La compétence du juge de paix en matière de vices redhibitoires est une innovation empruntée au Code de procédure de l'ancien duché de Parme (1).

D'après l'article 4 de la loi du 28 janvier 1850, le juge de paix nomme les experts chargés de vérifier l'existence du vice redhibitoire et d'en dresser procès-verbal. Il ne s'agit donc, en réalité, que d'étendre les attributions du même magistrat dans une catégorie d'affaires qui requièrent une grande célérité et amènent rarement des questions difficiles à résoudre. Presque toujours, le jugement n'est autre chose que la conséquence des prémisses posées par les experts, et l'admissibilité de l'appel au delà de la valeur de cent francs suffit pour écarter toutes les craintes légitimes.

La Commission a été unanime à voter l'adoption du n° 7.

8° *Des actions pour dommages momentanés faits aux champs, fruits et récoltes, soit par l'homme, soit par les animaux.*

Le n° 1 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841, reproduisant le texte des lois françaises du 24 août 1790 et du 25 mai 1838, porte : *Des actions pour dommages faits, soit par les hommes, soit par les animaux, aux champs, fruits et récoltes*.

On sait que cette disposition a donné lieu à une vive controverse, sur le sens et la portée du mot *dommage*. On a notamment agité la question de

(1) Art. 65, n° 8. Rapport de M. A. Allard, X.

savoir si le juge de paix est toujours compétent pour connaître, en premier ressort, des dommages permanents causés aux champs, fruits et récoltes, par le voisinage d'établissements insalubres ou incommodes ⁽¹⁾.

D'après le texte proposé par le Gouvernement, la compétence du juge de paix sera désormais restreinte aux dommages momentanés, causés par le fait de l'homme ou des animaux. Interprétant le mot *dommage* dans le sens de *dévastation* ou de *dégât*, le projet en limite la signification aux dommages passagers et accidentels faits aux champs, fruits et récoltes. Ce n'est, en effet, que pour ces cas particuliers qu'une procédure sommaire devant le juge le plus rapproché des lieux peut être préférée à la juridiction du tribunal de première instance. Quand il s'agit d'un établissement permanent qui, tout en nuisant aux produits des champs, attaque et déprécie le fonds lui-même, il n'existe aucun motif de s'écarter des règles ordinaires. Le débat peut alors prendre des proportions immenses et nécessiter l'examen des problèmes les plus épineux du droit moderne. Un tribunal composé d'un juge unique ne saurait être convenablement investi d'attributions de cette importance ⁽²⁾.

N° 9. *Des actions relatives à l'élagage des arbres ou haies et au curage, soit des fossés, soit des canaux servant à l'irrigation des propriétés ou au mouvement des usines* ⁽³⁾.

N° 10. *Des actions en bornage, de celles relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux, pour les plantations d'arbres et de haies.*

N° 11. *Des actions relatives aux constructions et travaux énoncés dans l'article 674 du Code civil.*

Le projet primitif subit ici une nouvelle modification.

Aux matières, déjà très-importantes, énumérées dans les n°s 9 à 11, les rédacteurs de ce projet avaient ajouté les contestations qui peuvent surgir au

(1) Parmi les auteurs qui admettent la compétence du juge de paix pour les dégâts ruraux causés par les usines, on peut citer Curasson (t. I, p. 471), Benech (t. I, p. 163), Henrion de Pansey (*Compétence*, chap. XXI), Adnet, (n° 159). Voy., dans le même sens, Cass. de France, 19 juillet 1826, 2 janvier 1833, 27 avril 1833. En sens contraire, Aix, 25 janvier 1827.

(2) Voy. en ce sens un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 10 août 1867.

(3) Les mots *aux haies* du n° 1 de l'article 7 de la loi du 25 mars 1841 sont remplacés ici par ceux-ci : *ou haies*. A la Chambre des Représentants, M. Metz, auteur d'un amendement qui a fait attribuer aux juges de paix la connaissance de cette matière, disait qu'il voulait introduire dans la loi belge les dispositions de la loi française sur le même objet. Or, la loi française du 25 mai 1838 (art. 3, n° 1) porte : de l'*élagage des arbres ou haies*. On ne sait pourquoi le projet présenté par la commission du Sénat a changé cette rédaction en celle-ci : de l'*élagage des arbres, des haies*, etc. M. Cloes (n° 69) en a conclu à tort que la compétence du juge de paix existe, non-seulement pour l'action en élagage des haies, mais encore pour toute contestation relative aux haies. Si telle avait été l'intention de la Commission du Sénat, son rapporteur n'aurait pas manqué d'en faire mention (voy. Adnet, n° 186). Cette interprétation ne peut pas, d'ailleurs, se concilier avec l'article 9 de la loi de 1841, où le législateur attribue au juge de paix la connaissance des contestations relatives à la plantation des haies en dehors de la distance fixée par la loi, les règlements ou l'usage. Dans le système de M. Cloes, cette partie de l'article 9 serait une redondance injustifiable.

sujet de la clôture des héritages, de l'égout des toits, du droit de passage, des vues sur la propriété des voisins, de l'écoulement des eaux, de l'usage des eaux courantes, de la mitoyenneté des murs et des fossés, en un mot, de tous les droits que les chapitres I et II du titre IV du deuxième livre du Code civil ont rangés parmi les servitudes établies par la loi ou dérivant de la situation des lieux.

Ils prétendaient que les auteurs de la loi française de 1838 et ceux de la loi belge de 1841 avaient manqué de logique, parce que, après avoir placé dans la compétence du juge de paix les contestations relatives à quelques-unes des servitudes que nous venons de nommer, ils n'avaient pas pris la même résolution à l'égard de toutes les autres. Il fallait, disaient-ils, laisser toutes ces matières dans le droit commun, ou les déférer toutes au juge de paix (').

Ce reproche n'était pas fondé. Un seul magistrat siège à la justice de paix, et ce magistrat exerce une juridiction exceptionnelle. De ce qu'on croit pouvoir lui attribuer, sans inconvénient pour la justice et avec avantage pour les plaideurs, la connaissance de quelques-uns des droits énumérés aux chapitres I et II du titre des servitudes, il ne résulte pas qu'on doive, sous peine d'inconséquence, prendre le même parti à l'égard de tous les autres. Un choix basé sur l'importance respective de ces droits n'est pas l'équivalent d'un manque de logique. La mitoyenneté des murs, l'écoulement des eaux, les vues sur la propriété des voisins, l'usage des eaux courantes, peuvent donner lieu à des contestations bien autrement importantes que les actions relatives à l'élague d'un arbre et au curage d'un fossé.

Il est peut-être inutile de rappeler que, pour les matières indiquées aux nos 9, 10 et 11, comme pour celles qui sont énumérées aux nos 1, 2, 3 et 4, le litige rentre dans les règles ordinaires, quand les droits de propriété, de servitude ou de mitoyenneté sont contestés (Voy. l'art. 7.)

11° *Des actions possessoires.*

Il y a un quart de siècle, dans un rapport sur les statistiques civiles du Ministère de la Justice, fait à l'Académie des sciences morales et politiques de Paris, un jurisconsulte illustre émit l'opinion que le nombre des procès civils pourrait être considérablement réduit, si le législateur, rompant avec des préjugés datant du droit romain, effaçait de nos lois de compétence et de procédure toute distinction entre le *possessoire* et le *pétitoire*. Il prétendait que, par l'effet de cette distinction, on est obligé de parcourir aujourd'hui les divers degrés de juridiction pour faire décider quelle sera celle des parties qui possédera l'objet du litige pendant la poursuite du procès principal. Il affirmait que ce mode de procédure nécessite deux procès pour le même objet, et qu'il serait beaucoup plus simple de laisser la possession à celui qui en jouit, pour plaider sur-le-champ au principal. On réduirait ainsi, disait-il,

(') Benech, t. I, p. 590 et suiv. Rapport de M. A. Allard, n° XI.

le litige à une seule instance, et on éviterait une multitude de formalités qui ne sont réellement profitables qu'aux agents judiciaires ⁽¹⁾.

Un membre, reproduisant ce système au sein de la Commission, a proposé la suppression du n° 11 de l'article 3 du projet. Il n'est pas nécessaire, disait-il, de tracer pour les actions possessoires des règles exceptionnelles de compétence et de procédure; on peut même se dispenser d'en faire une mention spéciale. Il suffit que les tribunaux appliquent la règle : *Beati possidentes*. Le possesseur conservera la jouissance de l'immeuble, aussi longtemps que son adversaire ne prouvera pas qu'il est propriétaire de l'objet litigieux. Quant au simple trouble, l'intervention de la police, et, en tout cas, une demande en dommages-intérêts suffiront pour répondre à toutes les exigences légitimes.

La Commission a écarté cette demande par quatre voix contre deux.

L'action possessoire, cessant de figurer dans le texte des lois de compétence et de procédure, n'en existerait pas moins dans la réalité des choses. Le système proposé présenterait, il est vrai, un côté très-sérieux, si les actions possessoires avaient ordinairement pour objet un immeuble tout entier; mais on sait que ce cas, loin d'être habituel, ne forme qu'une rare exception en pratique. Presque toujours, il s'agit d'une haie, d'un fossé, de la position d'une borne, d'une lisière à l'extrémité d'un champ, en un mot, d'une contestation qui n'est pas de nature à être résolue par la production des titres de propriété. La discussion du possessoire, quoi qu'on fasse, est alors inévitable; car, de part et d'autre, le débat ne peut porter que sur le fait de la possession. Aussi la statistique de la justice civile a-t-elle prouvé que l'action possessoire est rarement suivie de l'action pétitoire. Quand les titres sont explicites, celui qui peut les invoquer commence par soulever la question de propriété et s'adresse directement au tribunal ordinaire.

La suppression du n° 11 de l'article 3 n'aurait donc d'autre résultat que de faire porter directement au tribunal de première instance les actions possessoires d'une valeur de plus de 300 francs. C'est ce résultat que la majorité de la Commission n'a pas voulu admettre. Il est vrai que le jugement de ces actions rencontre parfois des difficultés sérieuses et que, dans certains cas, elles offrent une importance considérable. Mais on ne doit pas oublier que la procédure se compose, presque sans exception, d'enquêtes et de descentes sur les lieux, deux opérations qui entraînent des dépenses considérables quand le tribunal ne siège pas à proximité des immeubles litigieux. On peut ajouter que, dans la plupart des cas, la simple constatation des faits suffit pour désigner clairement le véritable possesseur. L'admissibilité de l'appel, aussitôt que la valeur du litige dépasse 100 francs, suffit pour sauvegarder tous les intérêts sérieux qui peuvent être engagés dans la contestation.

(1) Voy. *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques*, 2^{me} série, t. I^{er}, p. 472 et suiv. Les mêmes idées avaient déjà été émises par M. Renouard dans un *Mémoire sur la statistique de la justice civile*, présenté en 1835 à la même classe de l'Institut. (*Ibid.* p. cix.)

ARTICLE 4.

Hors le cas où la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait, les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

- 1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;*
- 2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ;*
- 3° Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du Code civil ;*
- 4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.*

Suivant l'article 23 du Code de procédure de 1806, les actions possessoires ne sont recevables « qu'autant qu'elles sont formées, dans l'année du trouble, » par ceux qui, depuis une année au moins, sont en possession paisible, » par eux ou les leurs, à titre non précaire. »

On admet généralement que cette rédaction est incomplète, en ce sens qu'elle n'énumère pas tous les caractères qui constituent la possession civile proprement dite. On est à peu près unanime à exiger que la possession qui donne « la saisine possessoire, » en d'autres termes, la possession « vêtue, » soit en même temps paisible, publique, non équivoque, continue et à titre non précaire. Les auteurs du projet ont expressément consacré cette doctrine en disant, au n° 2 de l'article 4, que la possession doit réunir toutes les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du Code civil.

Ils ont amélioré la rédaction de l'article 23 du Code de procédure sous un autre rapport, en ajoutant que l'action possessoire ne peut avoir pour objet que des immeubles ou des droits immobiliers. Désormais on ne pourra plus prétendre que, malgré les principes particuliers qui régissent aujourd'hui les choses mobilières (art. 2279 du Code civ.), le législateur moderne a voulu maintenir la disposition exceptionnelle de l'ordonnance de 1667 qui admettait l'action possessoire pour une universalité de meubles.

Ils ont tranché une troisième controverse importante, en exigeant que l'immeuble ou le droit immobilier, objet de l'action possessoire, soit susceptible d'être acquis par prescription. Cette action ne sera donc plus reçue pour les servitudes discontinues ou non apparentes. La décision est parfaitement juridique, puisque, selon l'article 691 du Code civil, ces servitudes ne peuvent s'établir que par titres, et que la possession même immémoriale ne suffit pas. La règle doit être admise, quand même celui qui prétend à l'exercice de la servitude se trouve en mesure de produire un titre régulier. Son intérêt bien entendu lui commande alors de renoncer à l'action possessoire, puisque le gain du procès ne le dispenserait pas d'établir l'existence légale de la servitude, dans une nouvelle instance que le propriétaire du fonds servant ne manquerait pas de lui intenter devant les juges du pétitoire.

La Commission a été unanime à admettre ces décisions. Mais un débat a surgi dans son sein sur la question de savoir s'il ne convient pas d'exiger les

conditions ordinaires de l'action possessoire, même quand le trouble ou la dépossession a été causé par violence ou voie de fait; en d'autres termes, s'il ne faut pas supprimer la *réintégrande*.

Un membre, partisan de cette suppression, c'est efforcé de justifier son opinion dans les termes suivants :

« La loi du 25 mars 1841 place dans la compétence du juge de paix les » dénonciations de nouvel œuvre, complaints, actions en réintégrande et » autres actions possessoires fondées sur des faits commis dans l'année (¹).

» Le projet actuel supprime cette énumération; il attribue au juge de paix, » en termes généraux, la connaissance des actions possessoires, et, sauf le cas » de violence ou de voie de fait, il soumet toutes ces actions à des conditions identiques.

» Pour la *Dénonciation de nouvel œuvre*, qui, dans notre droit moderne, » n'est jamais qu'une variété de la complainte, cette rédaction nouvelle ne » saurait être sérieusement critiquée; elle aura même l'avantage de faire » disparaître des controverses oiseuses, notamment celle qui a surgi au sujet » de la position légale du demandeur quand les ouvrages dont il se plaint » sont complètement achevés (²).

» Pour la *réintégrande*, au contraire, il faut le reconnaître, la rédaction » proposée est de nature à provoquer des dissidences. Elle modifie profondément le système admis par la Commission extra-parlementaire. Elle » donne une solution affirmative à un problème juridique qui, depuis la promulgation du Code de procédure de 1806, divise profondément la doctrine » et la jurisprudence. Elle décide, en termes formels, que la réintégrande » continuera d'exister avec des conditions exceptionnelles. Elle n'exige pour » cette action ni une possession annale, ni une possession caractérisée. En » d'autres termes, elle ne veut pas que la *complainte* seule protège désormais » le possesseur, non-seulement contre un simple trouble, mais encore contre » une expulsion totale.

» Il est fort inutile d'examiner si, malgré l'avis contraire d'un nombre imposant de jurisconsultes estimés, cette décision se trouve réellement en » harmonie avec les textes qui régissent aujourd'hui la matière. Appelés à » faire acte de législateur, nous devons nous préoccuper, non de ce qui » existe, mais de ce qui doit exister. Notre tâche consiste à examiner en lui-même, dans son principe et dans ses conséquences, le système qui a obtenu » l'approbation du Gouvernement (³).

» En écartant les précédents législatifs et judiciaires, en plaçant le problème sur le libre terrain des principes du droit, il est bien difficile » d'accorder une action possessoire à celui qui ne peut invoquer qu'une » détention vicieuse, violente ou même délictueuse; et cependant c'est à cet » étrange résultat que viennent fatalement aboutir les jurisconsultes qui » enseignent que la réintégrande peut exister, lors même que la possession

(¹) Art. 9.

(²) Voy. les renseignements historiques fournis par M. Alb. Allard, *Rapport*, n° XV.

(³) Au double point de vue de l'histoire et des textes, la question a été examinée, avec autant d'érudition que de sagacité, par M. Alb. Allard (*Rapport*, n° XVI et suiv.).

» ne réunit pas les conditions générales requises par l'article 23 du Code de
 » procédure de 1806. Dès le treizième siècle, Beaumanoir prétendait que,
 » si quelqu'un était expulsé par force ou violence, il avait le droit d'in-
 » tenter la réintégrande pour recouvrer la possession, celle-ci fût-elle telle-
 » ment vicieuse qu'elle *emportât la hart*. On devait, disait-il, commencer par
 » rendre la possession, sauf à faire ultérieurement justice du méfait ⁽¹⁾.

» Les jurisconsultes auxquels nous faisons allusion sont forcés d'admettre
 » une conséquence plus exorbitante encore. Ils soutiennent que l'individu
 » qui s'empare sans droit et même par violence du bien d'autrui peut
 » exercer la réintégrande contre l'ancien possesseur annal, quand celui-ci,
 » redressant l'injustice commise, expulse à son tour l'usurpateur : doctrine
 » contraire à la raison et subversive de toutes les notions de légalité, qui a
 » fait dire à Troplong : « *On voudrait que, pour le punir de ce qu'il s'est fait*
 » *justice à lui-même, on le dépouillât provisoirement, sauf à le ressaisir*
 » *ensuite par la voie de la plainte.... La raison se révolte contre cette pro-*
 » *position. N'est-ce pas une singulière manière de rendre à chacun selon ses*
 » *œuvres, que de priver le possesseur de ce qui lui appartient, pour en investir*
 » *celui qui n'est entré en possession que par voie de fait, celui contre qui on*
 » *aurait la réintégrande, si le véritable maître n'avait repris lui-même ce*
 » *qu'on ne saurait lui dénier* ⁽²⁾ ? » Comme si le possesseur annal, injuste-
 » ment dépouillé, n'était pas censé conserver, pendant une année entière, la
 » possession juridique de son immeuble ⁽³⁾ !

» Le propriétaire, rentré dans la jouissance de fait d'un immeuble dont il
 » avait la jouissance de droit, se trouve en présence d'un usurpateur qui ne
 » peut invoquer d'autre titre qu'une possession momentanée, dépouillée de
 » tout caractère juridique et qui a même cessé d'exister. En vertu de quel
 » principe de droit ou d'équité cet usurpateur doit-il être gratifié d'une action
 » possessoire ?

» C'est en vain que, pour légitimer cette singulière doctrine, on emprunte
 » à une fausse décrétale la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*. Dans
 » la jurisprudence canonique, cet adage n'a jamais eu la portée qu'on lui
 » attribue; il n'avait d'autre but que d'empêcher le cumul du possessoire et
 » du pétitoire; il signifiait simplement que le débat concernant la possession
 » devait être vidé avant d'aborder l'examen de la question de propriété;
 » en d'autres termes, que celui qui était dépouillé de sa *possession légitime*
 » n'était tenu de répondre à aucune demande étrangère à la question de spo-
 » liation, avant d'être réintégré. Les tribunaux ecclésiastiques n'ont jamais
 » songé à appliquer cette maxime au propriétaire ou au possesseur dépouillé
 » qui reprend, même à l'aide de voies de fait, la possession d'un bien dont il
 » a été injustement dépouillé ⁽⁴⁾.

» Dans l'organisation actuelle de la société civile, avec tous les moyens de
 » prévention et de répression dont elle dispose, il n'est pas nécessaire d'attri-

(1) Voy. Henrion de Pansey, *Compétence des juges de paix*, c. LII.

(2) *De la prescription*, n° 306.

(3) Art. 2243 du Code civil, 23 du Code de procédure civile.

(4) C'est ce que Troplong a parfaitement prouvé. Voy. *Ouvr. cit.*, n° 297 et suiv.

» buer des effets exorbitants à une simple possession de fait, privée de tous
 » les caractères juridiques qui la rendent sérieuse et respectable. Il suffit ici,
 » pour calmer toutes les susceptibilités et dissiper toutes les craintes, de s'en
 » référer aux lois pénales qui, en même temps qu'elles répriment les vio-
 » lences contre les personnes, punissent sévèrement la destruction et la
 » dégradation des propriétés.

» La question ne présente un caractère sérieux que dans le seul cas où un
 » individu qui n'est pas possesseur annal est expulsé par un tiers qui ne
 » peut pas lui-même se prévaloir d'une possession caractérisée. Ne convient-
 » il pas d'accorder, au moins dans cette espèce, une action possessoire au
 » détenteur évincé? Nous ne le croyons pas. La *possession juridique* seule a
 » le droit de réclamer cette protection exceptionnelle. Pour être spolié dans
 » le sens légal, il faut avoir la possession légale. Qu'on poursuive l'auteur de
 » la violence et qu'on le punisse conformément aux lois pénales; qu'on le
 » force à réparer, conformément aux lois civiles, le préjudice qu'il a causé;
 » mais il ne s'ensuit pas qu'il faille attacher l'action possessoire à une déten-
 » tion de quelques semaines, de quelques jours ou de quelques heures.
 » Même dans l'hypothèse spéciale que nous venons d'indiquer, on peut
 » répondre avec Troplong : « Le demandeur n'avait pas de saisine; il n'avait
 » pas de possession privilégiée; il n'avait qu'une détention momentanée,
 » incapable de faire planer en sa faveur la présomption de propriété, qui
 » rend si précieuse la possession annale. Cette détention de fait, il l'a
 » perdue; un autre en est investi; la possession est entre les mains de ce
 » nouveau venu. N'est-ce pas le cas de dire : *In pari causa melior conditio*
 » *possidentis*. Le possesseur actuel.... ne peut-il pas repousser l'action de
 » son adversaire, en lui disant : « Prouvez que vous étiez possesseur annal
 » avant moi, car vous êtes demandeur. Quant à ce qui me concerne, je n'ai
 » pas à vous dire comment je possède ni depuis quand je possède : *Possideo*
 » *quia possideo*... Quand vous aurez démontré que votre action est recevable,
 » nous verrons si vous êtes autorisé à lever le voile qui cache l'origine de
 » ma possession ⁽¹⁾. »

Ces observations n'ont pas prévalu. La majorité de la Commission a voté le maintien de la réintégration, avec les caractères que lui attribuent les jurisconsultes qui restreignent à la plainte et à la dénonciation de nouvel œuvre les conditions exigées par l'article 23 du Code de procédure civile. La majorité de la Commission a pensé qu'il est nécessaire de prévenir et d'empêcher, à tout prix, les voies de fait, sans se préoccuper du droit de celui qui en a souffert. Quand il y a attentat sur un état de choses antérieur, il faut commencer par rétablir cet état de choses, sauf à examiner ensuite de quel côté la possession doit définitivement rester. Il convient que la maxime : *Spoliatus ante omnia restituendus*, avec la portée que lui assigne la jurisprudence actuelle, soit maintenue dans un intérêt d'ordre et de paix publique. Aucune spoliation par violence, fût-elle pratiquée par le possesseur le plus légitime contre le détenteur le plus illégitime, ne doit être tolérée dans une société

(1) *Ibid.*, n° 212.

jalouse du maintien du bon ordre et de la sécurité générale ⁽¹⁾. Le système contraire pourrait amener une longue série de violences entre deux individus qui auraient alternativement recours à des voies de fait, au lieu de se rappeler que, chez un peuple civilisé, personne ne peut se faire justice à soi-même.

Toutefois, en se ralliant au système proposé par le Gouvernement, la Commission, voulant empêcher tout malentendu, a donné la préférence à la rédaction suivante :

Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

- 1° *Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription;*
- 2° *Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins;*
- 3° *Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2228 à 2235 du Code civil;*
- 4° *Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la dépossession.*

Les conditions indiquées aux nos 2 et 3 ne seront pas requises, quand la dépossession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

ARTICLE 5.

Le possessoire et le pétitoire ne seront pas cumulés.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire, et le défendeur au pétitoire ne pourra se pourvoir au possessoire, qu'après que l'instance engagée aura été terminée; s'ils ont succombé, ils ne pourront se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre eux. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action sera reçue.

Cet article consacre une innovation importante.

Dans le projet primitif, l'article 5, reproduisant les règles posées aux articles 26 et 27 du Code de procédure civile, était rédigé de la manière suivante :

Le possessoire et le pétitoire ne seront pas cumulés.

Le demandeur au pétitoire ne pourra plus agir au possessoire.

Le défendeur au possessoire ne pourra se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée; s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après avoir pleinement satisfait aux condamnations pro-

⁽¹⁾ Voy. le développement de ces idées dans les *Leçons de procédure civile* de Boitard, t. II, d. 103 et suiv. (édit. belge).

noncée contre lui. Néanmoins, si la partie qui les a obtenues est en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourra fixer, pour cette liquidation, un délai après lequel l'action pétitoire sera reçue.

Dans la rédaction qu'il soumet aujourd'hui à notre examen, et qui s'écarte considérablement du texte des articles 26 et 27 du Code de procédure civile, le Gouvernement s'est rangé à l'avis de la Commission parlementaire de 1869. Il n'est donc pas inutile de rappeler ici les termes dont un membre de cette Commission s'est servi pour justifier l'innovation :

« L'article 26 du Code de 1806, disait-il, n'a pas de raison d'être. Possesseur réel, avec tous les caractères voulus par la loi, je pense qu'il me sera plus facile et moins coûteux d'agir au pétitoire, en invoquant un titre qui me semble décisif. Pourquoi ne pourrais-je pas me raviser plus tard et me prévaloir, dans une seconde instance, d'une possession qui existe ou a réellement existé à mon profit? On décide que la demande pétitoire n'emporte pas nécessairement renonciation à la possession; on me permet d'interester plus tard une action possessoire au sujet du même immeuble, pourvu que je lui assigne pour base une cause nouvelle ⁽¹⁾. Aucun principe de droit ou d'équité ne légitime cette distinction entre les causes anciennes et les causes nouvelles. La loi me présente deux actions parallèles, qui ne peuvent se confondre. Qu'on me laisse donc la faculté de décider si c'est par le pétitoire ou le possessoire que mon intérêt me commande de débiter. Il n'est pas vrai que, par la préférence donnée à l'action pétitoire, j'aie reconnu la possession de mon adversaire; je n'ai fait que choisir le moyen qui me semblait le plus commode et le plus sûr d'atteindre mon but, qui est la jouissance exclusive du bien litigieux. »

ARTICLE 6.

Les juges de paix ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements, sauf ce qui est dit de la saisie-gagerie, à l'article 3, n° 1, ci-dessus.

Si, dans ce dernier cas, il est formé des oppositions de la part de tiers, le juge de paix se déclarera incompétent.

Empruntée au droit romain ⁽²⁾, admise dans la législation française depuis des siècles ⁽³⁾, la règle qui enlève aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements n'a pas besoin d'être justifiée.

L'article 6, qui applique cette règle à la justice de paix, n'admet qu'une seule dérogation: la demande en validité ou en mainlevée de saisie-gagerie. Encore cette exception, comme le fait remarquer le Rapport de M. Allard, est-elle

⁽¹⁾ Un arrêt de la Cour de cassation de France du 9 juin 1852 décide que la demande pétitoire n'emporte pas nécessairement renonciation à la possession.

⁽²⁾ Voy. Digeste, l. 15, l. XLII, t. I.

⁽³⁾ Édit de 1563.

plus apparente que réelle, puisque la saisie-gagerie est, avant tout, une mesure conservatoire.

A la différence de ce qui a eu lieu sous le régime de la loi du 25 mars 1841, l'article actuel veut que le juge de paix se déclare incompétent, aussitôt que des oppositions sont formées de la part de tiers. Il ne distingue plus, comme le fait l'article 6 de la loi citée, entre le cas où les causes de ces oppositions excèdent et celui où elles n'excèdent pas la compétence générale du juge; il veut que, là où l'exception vient à cesser, la règle reprenne immédiatement son empire.

La Commission n'a pas hésité à approuver cette innovation, qui n'est qu'un hommage rendu à l'un des grands principes de l'organisation judiciaire moderne, dont l'harmonie répugne à déférer aux juges d'exception la connaissance de l'exécution de leurs jugements. Elle fera disparaître des difficultés sérieuses signalées par les auteurs et qui, par suite de l'extension de la compétence des juges de paix, ne tarderaient pas à passer du domaine de la science sur le terrain de la pratique ⁽¹⁾. La Commission a pensé, avec Benech, que, du moment qu'on n'accorde pas, en principe, au juge de paix la connaissance de l'exécution de ses jugements, il faut renvoyer, dans tous les cas, le jugement des oppositions au tribunal de première instance ⁽²⁾.

En France, pendant les travaux préparatoires de la loi du 25 mai 1838, la Cour de cassation, tout en maintenant le principe, avait émis l'avis qu'on pouvait déférer la connaissance provisoire des difficultés d'exécution au juge de paix résidant dans un canton où ne siège pas un tribunal civil; mais le Gouvernement, qui avait un instant adopté ce système, ne tarda pas à revenir purement et simplement à la règle. « On a pensé, disait le garde des sceaux, » M. Persil, que la règle qui défère aux tribunaux civils l'exécution des jugements émanés même de juridictions extraordinaires deviendrait sans force, » si elle éprouvait une exception dont l'application serait presque aussi fréquente que celle de la règle elle-même; qu'il n'existerait pas de motifs, » dans ce cas, pour refuser d'attribuer aussi aux juridictions consulaires la » décision des difficultés nées de l'exécution de leurs décisions; qu'une telle » innovation aurait infailliblement pour résultat d'appeler autour du tribunal de paix ces praticiens sans titre reconnu, qu'il est si important d'en » éloigner ⁽³⁾. »

ARTICLE 7.

Il se déclarera pareillement incompétent dans les cas prévus aux nos 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

La Commission a cru devoir ajouter à cet article les mots suivants : *Quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs.* Le texte de l'article 7, pris à la lettre, pourrait faire supposer que le juge de paix, en cas de contes-

(1) Voy. Adnet, *Commentaire de la loi sur la compétence civile*, nos 145, 146.

(2) Benech, t. I, pp. 238-145, 379.

(3) *Moniteur universel*, 7 janvier 1837, suppl.

tation de la base du droit invoqué, devient toujours incompétent pour statuer sur les actions en bornage, etc, quand même la valeur du litige rentre dans les limites de sa compétence générale fixée à l'article 2.

§ 2. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE.

ARTICLE 8.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Dans le projet présenté par l'honorable M. Bara, cet article avait un second paragraphe, ainsi conçu :

Néanmoins, quant à ces matières, leur incompétence sera couverte si le défendeur n'a pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions; et, lorsqu'il s'agit de l'une des actions énumérées en l'article 3, le jugement sera en dernier ressort.

La majorité de la Commission a été d'avis que ce paragraphe ne doit pas être littéralement reproduit; mais, pour mettre un terme à de graves abus qui se sont manifestés dans la pratique, elle a cru devoir ajouter au texte proposé par le Gouvernement les lignes suivantes :

Néanmoins, quant à ces matières, le défendeur qui n'aura pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions, sera déchu du droit d'opposer l'exception d'incompétence.

En adoptant cette rédaction, la Commission a eu pour but de conserver aux magistrats le droit de refuser leur juridiction, quand ils sont incompétents *ratione materie*.

En présence du principe incontestable qui défend aux citoyens de déroger, par des conventions particulières, aux lois qui touchent essentiellement à l'intérêt général, on ne saurait permettre aux plaideurs de bouleverser, au gré de leur caprice, l'ordre des juridictions établi par la loi. Si la mission attribuée aux tribunaux de commerce, aux justices de paix et aux conseils de prud'hommes pouvait toujours être écartée sans inconvénient, la conséquence logique de ce système serait, pour le pouvoir législatif, l'obligation de supprimer ces juridictions spéciales.

Après avoir décidé, dans un premier paragraphe, que les tribunaux de première instance n'ont pas le droit d'empiéter sur les matières réservées aux tribunaux de commerce, aux justices de paix et aux conseils de prud'hommes, il ne convient pas que, dans le paragraphe suivant, on dise que les plaideurs pourront arbitrairement modifier cette répartition de compétence.

Le Code de procédure de 1806 dit, à plusieurs reprises, que, si le tribunal est incompétent à raison de la matière, les juges sont tenus d'opposer d'office leur incompétence. Cette règle est à l'abri de toute critique sérieuse. L'incompétence à raison de la matière ne tient pas à un intérêt purement privé; elle se rattache directement à l'ordre public. Or, c'est bien réellement d'une incompétence *ratione materiæ* qu'il s'agit ici. On se tromperait singulièrement en supposant que la loi n'a eu d'autre but que de favoriser l'intérêt exclusif des commerçants, en détachant de la juridiction ordinaire les contestations qui les concernent. Une pensée plus haute, une tendance plus élevée préoccupait le législateur. Les travaux préparatoires du Code de commerce ne laissent aucun doute à cet égard. Dans le rapport de la Commission sur le titre relatif à la compétence commerciale, on trouve ces lignes significatives : « C'est le commerce, ce sont les transactions commerciales que nous » avons dû régler; les commerçants ne forment pas dans l'État une corpo- » ration particulière et privilégiée : si la législation se compose de lois » d'exception, ce n'est pas *pour l'avantage des commerçants qu'elles sont* » *faites*, c'est pour l'intérêt de tous, parce que la richesse publique, l'aisance » et le bonheur des citoyens sont attachés à la prospérité du commerce » Ce n'est pas davantage l'intérêt privé des plaideurs qui a seul servi de base à l'institution des autres juridictions spéciales. Depuis la loi organique du 24 août 1790, c'est toujours par la nature des transactions, par le caractère des faits, et non par la qualité des personnes, moins encore par la volonté mobile des plaideurs, que les auteurs des lois de compétence se sont laissés guider.

Le législateur belge possède incontestablement le pouvoir de répudier ces règles, de rompre avec ces traditions; mais, en procédant de la sorte, il ferait le sacrifice au moins partiel de l'un des principes fondamentaux de la procédure, suivant lequel l'incompétence *ratione materiæ* doit toujours être envisagée comme touchant directement à l'ordre public, à l'intérêt général de la société. Il priverait la doctrine et la jurisprudence d'un moyen d'appréciation qui, mieux que tout autre, sert à résoudre, d'une manière facile et sûre, la plupart des difficultés que peut rencontrer le règlement de la compétence des juges.

Ainsi que le disait avec raison l'un des rédacteurs du projet déposé par M. Bara, le § 2 de l'article 8 tranchait la controverse *dans le sens de l'ancien droit* ⁽¹⁾. Mais les magistrats et les jurisconsultes de l'ancien régime se trouvaient dans une position toute différente de celle où nous a placés la législation nouvelle issue de la révolution française du dix-huitième siècle. Jadis les juridictions spéciales n'étaient qu'un-démembrement plus ou moins irrégulier, opéré, dans la suite des siècles, au préjudice de la juridiction ordinaire, et l'on était alors en droit de soutenir que *le retour à l'état primitif devait être favorablement accueilli* ⁽²⁾. Aujourd'hui, au contraire, l'état pri-

⁽¹⁾ M. Alb. Allard, *Rapport*, XXI.

⁽²⁾ C'était là l'argument principal que l'on faisait valoir, et cet argument se retrouve dans plusieurs arrêts modernes qui se prononcent dans le même sens.

mitif, en fait de compétence et d'organisation judiciaire, c'est la situation créée par la loi du 24 août 1790, dont l'article 4, titre IV, porte : « Les juges » de district connaîtront en première instance de toutes les affaires person- » nelles, réelles et mixtes, en toutes matières, excepté celles qui ont été » déclarées ci-dessus être *de la compétence des juges de paix*, et les affaires » de commerce dans les districts où il y aura des tribunaux de com- » merce, etc.. » Non-seulement les tribunaux de commerce et les justices de paix ont pris naissance au même moment que les tribunaux de district, mais, dès la première heure de leur existence, ils ont eu des attributions spéciales et nettement déterminées. Ces attributions ne sont, sous aucun rapport, dans l'organisation judiciaire moderne, un démembrement opéré au préjudice d'une juridiction plus ancienne⁽¹⁾.

L'article 8 devra donc être rédigé de la manière suivante :

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Néanmoins, quant à ces matières, le défendeur qui n'aura pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions, sera déchu du droit d'opposer l'exception d'incompétence.

La Chambre aura à examiner plus tard, en discutant les articles relatifs aux exceptions déclinatoires (*Titre IV du livre I^{er} du projet primitif*), s'il convient d'admettre une règle analogue pour les tribunaux d'exception.

ARTICLE 9.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

A la suite du vote émis à l'occasion de l'article 2, la rédaction de l'article 8 devra être modifiée de la manière suivante :

Les tribunaux de première instance, connaissent, en outre, des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, en matière civile.

(1) On ne saurait trop se rappeler ici que l'organisation judiciaire de 1790 n'est pas simplement une sorte de régénération des tribunaux de l'ancienne France. La loi du 24 août a fait table rase de toutes les juridictions de l'ancien régime. Le 24 mars 1790, Thouret disait à l'Assemblée nationale : « Ce que le comité de législation vous a proposé, c'est la destruction nécessaire de tous les » tribunaux existants, pour les remplacer par une création d'établissements nouveaux; là se pré- » sente cette première question : Faut-il régénérer à fond l'ordre judiciaire, ou ne peut-on pas » laisser subsister dans le nouvel édifice plusieurs parties de l'ancien? La nécessité de la régéné- » ration absolue est incontestable. » (*Moniteur* du 5 avril 1790.)

ARTICLE 10.

Ils connaissent, enfin, des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile et en matière commerciale.

S'il existe, entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, un traité conclu sur la base de la réciprocité, leur examen ne portera que sur les quatre points suivants

- 1° Si la décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ni aux principes du droit public belge ;*
- 2° Si, d'après la loi du pays où cette décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée ;*
- 3° Si, d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit tous les caractères de l'authenticité.*
- 4° Si les droits de la défense ont été respectés.*

Suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, les jugements rendus en pays étranger ne peuvent être déclarés exécutoires, sans révision préalable du procès par un tribunal belge (1)

Cette jurisprudence est conforme aux principes qui régissent aujourd'hui la matière ; elle se trouve, de plus, en harmonie avec les systèmes suivis en France, en Portugal, dans les Pays-Bas, en Suède, en Norvège et en Russie. Dans tous ces pays, le jugement étranger n'est exécuté qu'après révision intégrale du procès par les juges nationaux (2).

Il est cependant incontestable que cette décision rigoureuse, abstraction faite des lois positives et considérée du point de vue des rapports internationaux, laisse beaucoup à désirer.

La présomption légale de la vérité de la chose jugée ne doit pas être un privilège exclusivement réservé aux sentences rendues par les magistrats belges. Qu'un jugement étranger, émanation de la souveraineté étrangère, ne soit pas exécutoire en Belgique, sans l'intervention de la magistrature nationale, rien de mieux ; mais il ne s'ensuit pas que toute cause régulièrement jugée au delà de nos frontières doive faire, dans tous les cas, l'objet d'un nouveau procès en Belgique. A une époque où les communications entre les peuples civilisés deviennent chaque jour plus nombreuses et plus faciles, les intérêts du commerce, la sécurité des contrats et le développement du crédit international exigent impérieusement l'abandon des méfiances jalouses que chaque nation nourrissait jadis envers les souverains, les législateurs et les juges des nations voisines. Ainsi que le disait naguère un jurisconsulte néerlandais, « il ne devrait pas être possible à un débiteur condamné en

(1) Voy. les autorités citées par M. Alb. Allard, *Rapport*, XXII.

(2) En Suède et en Norvège, les jugements étrangers sont même simplement considérés comme non avenus. (Voy. Asser, *De l'effet des jugements rendus à l'étranger en matière civile et commerciale* ; dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, t. I, p. 86.)

» dernier ressort par le juge compétent, après avoir épuisé tous les moyens
 » de défense, de se soustraire à l'exécution du jugement, en se transportant
 » ailleurs, souvent à peu de distance du lieu où le jugement a été rendu.....,
 » en forçant le créancier à consacrer son temps et son argent à de nouvelles
 » poursuites, et à parcourir de nouveau tout le dédale de la chicane, au
 » risque de voir le débiteur s'échapper encore une fois, après une nouvelle
 » condamnation ⁽¹⁾. »

La réforme de cette partie de la législation est donc éminemment désirable; elle l'est d'autant plus que l'article 2123 du Code civil, auquel se réfère l'article 546 du Code de procédure civile, a été abrogé par la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire. Un problème de cette importance ne saurait être plus longtemps abandonné aux incertitudes de la doctrine et aux variations de la jurisprudence. Dans l'état actuel des relations internationales, il importe, plus que jamais, de tracer aux tribunaux une règle formulée de manière à écarter toutes les controverses ⁽²⁾.

Mais il importe, d'autre part, de ne pas dépasser certaines limites. S'il est peu raisonnable de revendiquer le monopole de la justice et de la vérité en faveur des jugements prononcés par les magistrats belges, il ne faut pas en conclure qu'il soit indispensable d'attacher cette présomption de justice et de vérité à tout jugement émané d'un tribunal quelconque de l'Europe, de l'Amérique, de l'Afrique ou de l'Asie. La raison, la prudence et l'équité exigent que cet hommage ne soit rendu à la magistrature étrangère que dans le seul cas où celle-ci, convenablement organisée, présente les garanties nécessaires. Cette condition essentielle doit faire l'objet d'un examen préalable de la part de ceux qui sont chargés de veiller aux intérêts généraux de la Belgique. On ne méconnaît pas les égards dus aux nations amies ou alliées, quand on se contente de prendre les précautions que réclament impérieusement la sécurité, les droits et l'honneur de nos compatriotes.

Guidé par ces motifs, le Gouvernement a cru que la jurisprudence actuelle ne peut être abandonnée d'une manière absolue; mais il estime, d'autre part, que la révision intégrale du procès cesse d'être nécessaire, en d'autres termes, que le jugement étranger doit être déclaré exécutoire, lorsqu'un traité conclu entre la Belgique et le pays où la sentence a été rendue accorde à nos concitoyens les garanties qu'ils peuvent légitimement exiger. Le seul fait de l'existence de ce traité, combiné avec les autres conditions qu'exige l'article 9 du projet, suffit pour parer à tous les inconvénients et écarter tous les dangers. Le Gouvernement, avant de signer une convention de cette nature, ne manquera pas d'examiner la valeur des lois d'organisation judiciaire, de compétence et de procédure du pays contractant. Il ne manquera pas davantage à l'obligation de s'informer de la capacité et de l'intégrité des juges.

⁽¹⁾ Asser, *loc. cit.*, p. 95.

⁽²⁾ L'article 546 du Code de procédure porte : « Les jugements rendus par les tribunaux étrangers et les actes reçus par les officiers étrangers ne seront susceptibles d'exécution en France que de la manière et dans les cas prévus par les articles 2123 et 2128 du Code civil. » Or, l'article 2123 a été abrogé par la loi hypothécaire.

Les rédacteurs du projet déposé par M. Bara s'étaient prononcés en faveur d'un système beaucoup plus radical. Ils ne distinguaient pas entre le cas où il n'existerait aucun traité, et le cas où un traité, à charge de réciprocité, serait conclu entre la Belgique et le pays étranger.

Cette solution radicale était d'autant plus inadmissible que ses auteurs mettaient sur la même ligne les jugements contradictoires et les jugements par défaut. En théorie, le défaut emporte contestation; mais, en fait, les jugements de cette espèce ne sont presque jamais précédés d'un examen sérieux. D'un autre côté, un citoyen belge peut ignorer, et même il ignorera très-souvent, l'existence de l'assignation qui l'appelle devant un tribunal étranger. Il serait ainsi condamné à son insu et, par conséquent, sans défense possible, en Amérique, en Afrique, au fond de l'Asie; il ne connaîtrait pas plus l'existence de l'acte de signification du jugement qu'il n'a connu celle de l'acte d'ajournement: puis, les délais de l'opposition et de l'appel étant expirés, les juges belges n'auraient autre chose à faire que de rendre exécutoire une sentence surprise à la bonne foi d'un tribunal siégeant parfois à plusieurs milliers de lieues de distance!

Avec le système qu'on nous propose aujourd'hui, ce danger disparaît. Le Gouvernement belge, en concluant un traité, aura le droit d'établir une distinction entre les diverses espèces de jugements et pourra stipuler pour chacune d'elles des garanties particulières, sans l'existence desquelles l'article 10 ne leur sera pas applicable.

En exigeant ici la condition de la réciprocité, le législateur ne pourra pas être accusé d'inconséquence, sous prétexte qu'il a effacé cette même condition en matière de succession et d'acquisition à titre gratuit ⁽¹⁾. Les deux hypothèses sont essentiellement différentes. On peut fort bien renoncer aux iniquités du droit d'aubaine, sans être obligé d'accepter en Belgique, comme l'expression de la justice et de la vérité, tout jugement prononcé au delà des frontières. En rendant hommage à la science et à l'intégrité de la magistrature étrangère, il est tout simple d'exiger que celle-ci rende le même hommage à notre magistrature nationale ⁽²⁾.

Quant aux quatre points sur lesquels l'examen des juges belges devra toujours porter, ils ne sont pas plus difficiles à justifier. Il ne suffit pas, en effet, que le jugement soit coulé en force de chose jugée et qu'on en exhibe une expédition authentique; il faut encore que le Belge, régulièrement assigné, ait été mis en demeure de faire valoir ses moyens et exceptions. Le Code italien de 1865 exige que les magistrats nationaux examinent: « 2° si » la sentence a été prononcée après assignation régulière des parties; 3° si les » parties ont été légalement représentées ou légalement déclarées défaillantes ⁽³⁾. » Il est plus simple d'exiger, en termes généraux, la preuve que les droits de la défense ont été respectés. Quant à la condition qui demande que le jugement étranger ne contienne rien de contraire au droit public

⁽¹⁾ Loi du 27 avril 1865.

⁽²⁾ La condition de la réciprocité est exigée dans l'Allemagne du Nord, en Espagne, en Suisse et en Danemark (Asser, *loc. cit.*).

⁽³⁾ Art. 491 du Code de procédure du royaume d'Italie, promulgué le 23 juin 1865.

belge, on peut se borner à dire avec Fœlix : « Aucune nation ne renonce, » en faveur des institutions d'une autre, à l'application des principes fondamentaux de son Gouvernement; elle ne se laisse pas imposer des doctrines » qui, selon sa manière de voir, sous le point de vue moral ou politique, sont » incompatibles avec sa propre sécurité, son propre bien-être, avec la consciencieuse observation de ses devoirs ou de la justice ⁽¹⁾. »

ARTICLE 11.

Le président du tribunal de première instance statue provisoirement par voie de référé :

- 1° *Sur les demandes en expulsion contre les locataires, soit pour cause d'expiration de bail, soit pour défaut de paiement de loyers ;*
- 2° *Sur tous les autres cas dont il reconnaît l'urgence.*

Aux attributions que cet article accorde au président du tribunal de première instance, le projet primitif ajoutait le droit de connaître « des difficultés relatives à l'exécution des jugements ou arrêts et autres titres » exécutoires. »

La Commission a été unanime à approuver la suppression de ces lignes dans le projet actuel.

La procédure de référé n'a été introduite que pour les cas rares et exceptionnels, où le moindre retard pourrait avoir pour conséquence une perte irréparable. Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire disait lui-même que l'on ne doit pas enlever à la connaissance du tribunal, au bénéfice du droit commun, les contestations dont l'extrême urgence n'est pas démontrée. Or, il n'est pas toujours vrai que les difficultés qui surgissent au sujet de l'exécution des jugements et des actes authentiques portent avec elles un tel caractère d'urgence. Supposons, par exemple, qu'il s'agisse de statuer sur l'exécution des clauses d'une adjudication. Il est évident que, dans ce cas, auquel on pourrait en ajouter plusieurs autres, le moindre retard n'amènera pas nécessairement le danger d'une perte irréparable. Avec le système contraire, tout débat sur l'exécution de titres ou de jugements viendrait, en définitive, aboutir devant le juge des référés ⁽²⁾. Il est vrai que l'article 806 du Code de 1806, après avoir parlé des cas d'urgence, s'occupe séparément des difficultés relatives à l'exécution d'un titre exécutoire ou d'un jugement; mais il suffit de lire les discussions préliminaires, et surtout le discours prononcé par Réal, dans la séance du Conseil d'État du 11 mars 1806, pour être convaincu que, nonobstant cette rédaction vicieuse, les difficultés d'exécution restaient soumises, sous le Code de procédure, à la condition générale de

⁽¹⁾ *Traité de droit international privé*, t. I, p. 29 (4^{me} édit.).

⁽²⁾ *Voy. Carré et Chauveau* sous l'article 806 du Code de procédure civile. (*Édit. du commentaire des commentaires*, t. IV, p. 517 et suiv.)

l'urgence ⁽¹⁾. Il doit en être de même aujourd'hui. Les difficultés d'exécution pourront être soumises au juge des référés, quand elles rentreront dans les « cas d'urgence » prévus par le n° 2 de l'article 11 ; mais, en dehors de cette condition, elles seront jugées suivant les règles ordinaires. Ainsi que l'a dit un jurisconsulte éminent : « Toutes les fois qu'une demande ordinaire ou » même une assignation à bref délai permettent à une partie d'atteindre le » but qu'elle se propose, sans qu'il en résulte pour elle aucun danger, il n'y » a pas lieu à référé; lors même que l'exécution serait de nature à occasion- » ner un préjudice éventuel et facilement réparable, cette voie de recours » serait inadmissible ⁽²⁾. »

La Commission a voté, à l'unanimité, l'adoption du n° 1 de l'article. Les demandes en expulsion, fondées sur les deux causes indiquées dans le texte, offrent toujours un caractère d'urgence impossible à méconnaître; mais cependant, pour couper court à toutes les contestations qui pourraient surgir à cet égard, il est utile que la compétence du juge des référés soit ici proclamée en thèse générale. Déjà la loi du 5 octobre 1833 a permis au président du tribunal civil de statuer provisoirement sur les contestations de cette espèce. Le texte ne fait que reproduire une règle qui, depuis bientôt quarante ans, existe dans notre législation et y a produit les meilleurs résultats.

La rédaction du n° 2 est, au fond, identique à celle de l'article 806 du Code de procédure civile de 1806. L'édit de 1685 avait spécifié les cas d'urgence; mais on ne tarda pas à reconnaître l'impossibilité absolue de prévoir toutes les espèces qui peuvent se présenter dans les complications infinies de la vie sociale. Il est préférable de s'en rapporter, comme le disait Réal, au discernement et à la probité du président ⁽³⁾. La Commission a d'autant moins hésité à approuver ce système que, grâce à une jurisprudence presque séculaire, le caractère de la mission du juge des référés est aujourd'hui parfaitement déterminée.

§ 3. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE.

ARTICLE 12.

Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1° *Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands à raison de leur trafic;*

(1) Locré, X, 202, n° 46. « La loi, disait Réal, s'explique assez clairement en n'attribuant à » l'audience des référés que les cas d'urgence. Le discernement et la probité du président feront le » reste. Renvoyant à l'audience les contestations qui ne seraient portées en l'hôtel que par une » indiscrete et avide précipitation, il n'hésitera point à prononcer sur celles auxquelles le moindre » retard, ne fût-ce que de quelques heures, peut porter un préjudice irréparable. »

(2) Chauveau, *loc. cit.*, p. 517. Voy., dans le même sens, Boitard, *Leçons de procédure civile*, t. II, p. 342; édit. belge.

(3) Voy. la note 1 ci-dessus.

- 2° *Des contestations entre associés, ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce;*
 3° *Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature, par les chemins de fer de l'État;*
 4° *De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce.*

Le projet de révision du Code de commerce, dont le pouvoir législatif est actuellement saisi, renferme l'énumération des actes de commerce; mais les règles de compétence proprement dite ont été, avec raison, renvoyées au Code de procédure (1).

Les articles 12, 13 et 14 du projet ont pour but de régler cette matière.

Le n° 1 de l'article 12 ne fait que reproduire, sous une forme plus nette et plus concise, le principe déposé dans les articles 631, 632 et 634 n° 1 du Code de commerce.

Le n° 2, emprunté à la loi française du 17 juillet 1856, est la conséquence nécessaire de la suppression de l'arbitrage forcé, imposé aux plaideurs par l'article 51 du Code de commerce de 1807.

Le n° 3 est la reproduction littérale de l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1849.

Le n° 4 est la répétition textuelle de l'article final de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites et les banqueroutes.

La Commission a unanimement approuvé la rédaction de l'article 12. Elle s'est contentée d'y ajouter la disposition suivante, comme conséquence du vote émis à l'occasion de l'article 2 :

- 3° *Des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, en matière commerciale.*

ARTICLE 13.

Si la contestation a pour objet un acte qui n'est commercial qu'à l'égard de l'une des parties seulement, le tribunal de commerce ne pourra en connaître.

ARTICLE 14.

Les tribunaux de commerce ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements.

Tous les jurisconsultes connaissent la controverse tranchée par l'article 13. Nous nous bornerons à indiquer sommairement les motifs qui ont déterminé le vote de la Commission.

(1) Voy. l'Exposé des motifs du projet de révision du Code de commerce, p. 4; les procès-verbaux de la commission chargée de préparer cette révision, pp. 145 et suiv.; le rapport de M. Van Humbeeck sur le titre 1^{er}, pp. 1-10, et le rapport de M. Albéric Allard, XXIV.

Forcer le marchand à attirer son débiteur devant la juridiction civile, en laissant au non-commerçant la faculté de choisir entre le tribunal civil et le tribunal de commerce, ainsi que l'avait fait l'article 10 du titre XII de l'ordonnance de 1673, ce serait méconnaître l'un des principes essentiels du droit moderne. Comme l'ordre des juridictions tient directement à l'intérêt général, il ne doit et ne peut pas être interverti au gré des intérêts ou du caprice des plaideurs ⁽¹⁾.

D'un autre côté, désigner dans tous les cas le tribunal de commerce, ce serait laisser subsister les nombreuses et graves difficultés que l'on rencontre aujourd'hui sur le terrain de la pratique, chaque fois que les non-commerçants produisent des demandes reconventionnelles en nullité ou en dommages-intérêts.

Forcée de choisir entre deux tribunaux, la Commission a pensé, comme les auteurs du projet, que la préférence devait être accordée à la juridiction ordinaire. Celle-ci présente les garanties nécessaires, et le commerçant saura désormais, avant de traiter, quel est le juge que la loi lui assigne ⁽²⁾.

Quant à l'article 14 du projet, il n'est pas de droit nouveau. Il reproduit le texte de l'article 442 du Code de procédure civile, qui est lui-même l'expression d'une règle fondamentale dont nous avons déjà fait ressortir l'importance ⁽³⁾.

§ 4. COMPÉTENCE DES COURS D'APPEL.

ARTICLE 16.

Le taux du dernier ressort est fixé à deux mille francs pour les jugements des tribunaux de première instance et des tribunaux de commerce, et pour les ordonnances de référé.

ARTICLE 17.

Les cours d'appel connaissent de l'appel des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de première instance et par les tribunaux de commerce.

Elles connaissent aussi de l'appel des ordonnances de référé.

Malgré la dépréciation du signe monétaire, la majorité de la Commission pense, comme le Gouvernement, que le taux du dernier ressort, pour les tribunaux de première instance et les tribunaux de commerce, doit être maintenu au chiffre admis par la législation actuelle. Considérée dans son ensemble, la Belgique possède incontestablement de grandes richesses; mais,

⁽¹⁾ Voy. les motifs allégués ci-dessus, sous l'art. 7, pp. 27-28.

⁽²⁾ Pour l'état actuel de la doctrine et de la jurisprudence, voyez le rapport de M. Allard, n° XXV.

⁽³⁾ Voy. ci-dessus, p. 26.

d'autre part, les fortunes y sont très-divisées, et, par conséquent, pour la très-grande majorité des familles, une perte de deux mille francs offre une importance considérable. En principe, le recours du juge inférieur au juge supérieur ne doit pas être interdit au plaideur qui succombe. Cette interdiction n'est juste et rationnelle que dans le seul cas où le résultat incertain de l'appel ne peut être mis en balance avec les frais inévitables de la seconde instance. Malgré les changements importants que les évaluations monétaires ont subies depuis trente ans, une condamnation à 2,000 francs, avec les frais et les intérêts, représente, encore aujourd'hui, une valeur suffisante pour légitimer le recours au tribunal supérieur. L'élévation du taux du dernier ressort est d'autant moins indispensable que, par suite de la simplification notable de la procédure, celle-ci sera désormais beaucoup moins coûteuse.

C'est surtout pour les tribunaux de commerce que la prohibition de l'appel, au delà d'une valeur de 2,000 francs pourrait être critiquée à juste titre. On ne doit pas oublier que la Chambre des Représentants, dans les débats qui précédèrent l'adoption de la loi du 18 juin 1869, a rejeté tous les amendements qui tendaient à faire adjoindre un jurisconsulte aux tribunaux consulaires ⁽¹⁾.

Il est de la sagesse du législateur de restreindre le nombre des procès; mais il est aussi de sa prudence de ne pas trop limiter la ressource de l'appel contre la fraude ou la mauvaise foi des parties, et quelquefois même contre l'erreur ou l'arbitraire des juges ⁽²⁾. Nous avons déjà dit que, dans le système d'organisation judiciaire dont nous a dotés la révolution française, le dernier ressort constitue, en réalité, un droit exceptionnel, qui ne doit être admis qu'avec une grande réserve ⁽³⁾.

L'article 17 n'introduit aucune innovation. Il maintient les attributions données aux Cours d'appel par les lois actuelles.

§ 5. MATIÈRES FISCALES.

ARTICLE 18.

Les règles de la compétence et du ressort seront appliquées en matière fiscale.

L'article 65 de la loi du 22 frimaire an VII avait introduit, en matière d'enregistrement, une procédure spéciale qui s'éloignait des règles ordinaires sous plusieurs rapports. Elle déférait au tribunal de première instance la connais-

(1) Le rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit que, si les tribunaux de commerce remplissent mal leurs fonctions, le législateur n'a qu'à les supprimer. Mais le législateur, mis en demeure de prendre cette mesure, a maintenu les tribunaux de commerce, à une grande majorité. Leur suppression a même été combattue comme inconstitutionnelle.

(2) Nous empruntons cette phrase à un discours prononcé par M. Arilha, dans la séance de la Chambre des Députés de France du 6 avril 1835 (*Moniteur* du 7, 1^{er} suppl.).

(3) Voy. ci-dessus, p. 7.

sance de toutes les contestations, quel que fût le taux de la somme réclamée. Elle supprimait le droit d'appel et n'admettait d'autre voie de recours que le pourvoi en cassation.

Des lois postérieures avaient considérablement étendu ce système. Celles du 21 ventôse an VII et du 3 janvier 1827 sur les droits d'hypothèque, celles du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1831 sur les droits de succession et de mutation par décès, celles du 13 brumaire an VII et du 21 mars 1839 sur le recouvrement des droits de timbre et des amendes y relatives, d'autres lois encore, portaient que les poursuites et les instances, en cas de contravention, devaient avoir lieu de la manière prescrite par la loi du 22 frimaire an VII.

Tel était l'état de la législation lorsque la loi du 21 février 1870 vint soumettre toutes les matières fiscales aux règles ordinaires, en ce qui concerne la procédure et le taux du dernier ressort ; mais la même loi, sans avoir rencontré aucune opposition au sein des Chambres, persiste à soustraire ces contestations à la juridiction des juges de paix, quand même la valeur du litige ne dépasse pas les limites de la compétence générale de ces magistrats.

Un membre de la Commission a proposé le maintien de ce système. « Presque toujours, disait-il, les contestations en matière fiscale font surgir des dissidences sur la nature des faits allégués, des controverses sur les textes invoqués de part et d'autre, des questions d'interprétation d'actes et de contrats, qui ne sauraient être convenablement soumises à l'appréciation d'un tribunal composé d'un juge unique. La compétence du tribunal de première instance peut être ici maintenue avec d'autant moins d'inconvénient que les contribuables n'ont pas l'habitude de plaider contre l'État pour des sommes inférieures à trois cents francs. » Il ajouta que le Trésor public est intéressé, au plus haut degré, à ce que les questions si nombreuses et parfois si délicates que soulève l'application des lois fiscales, soient toujours résolues conformément au vœu du législateur.

Cette proposition n'a pas obtenu l'assentiment de la majorité de la Commission. L'esprit de nos institutions libérales, tout autant que les principes de justice et d'équité, exige que le fisc, agissant contre un contribuable, soit soumis aux règles du droit commun. La loi du 21 février 1870 a fait prévaloir ce système pour le ressort et la procédure ; il importe de le compléter en l'étendant à la compétence. Il faut que les citoyens, luttant contre le fisc, ne puissent pas être obligés de suivre celui-ci jusqu'en cassation, pour une misérable somme de moins de cent francs (*). Ni en fait ni en droit, les questions de cette nature ne présentent, dans la plupart des cas, des difficultés plus sérieuses que les autres causes dont le juge de paix connaîtra désormais, en vertu des articles 2 et 3 du projet. En modifiant en ce sens la loi que nous venons de citer, on effacera les dernières traces de l'étrange doctrine que le Conseil d'État de France émit dans son avis du 1^{er} juin 1807, en disant : « Le Code de procédure civile sera la loi commune. Les lois et règlements généraux, qui étaient en vigueur dans les diverses

(*) Voy. ci-après l'article 20 du projet.

» contrées dont l'empire français se compose, ont été et ont dû être abrogés ;
 » mais, dans les affaires qui intéressent le Gouvernement, il a toujours été
 » regardé comme nécessaire de s'écarter de la loi commune par des lois spéciales ⁽¹⁾. »

§ 6. — COMPÉTENCE DE LA COUR DE CASSATION.

ARTICLE 19.

La Cour de cassation connaît .

- 1° *Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort ;*
- 2° *Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.*

Cet article fait subir plusieurs changements à la législation existante.

Il attribue les règlements de juges, en termes généraux, à la Cour de cassation, supprimant ainsi les nombreuses distinctions introduites par l'article 363 du Code de procédure de 1806. On sait que ces distinctions ont donné lieu à des difficultés pratiques d'autant plus graves que certains cas, notamment le conflit existant entre un tribunal et une justice de paix du même ressort, n'étaient pas prévus dans le texte ⁽²⁾. En les faisant disparaître et en déférant tous les règlements de juges à la Cour suprême, l'unité de jurisprudence régnera constamment dans une matière qui touche, au moins indirectement, au prestige et à la dignité de la magistrature ⁽³⁾. Aujourd'hui, d'ailleurs, comme le fait remarquer M. Albéric Allard, le jugement ou l'arrêt qui intervient est lui-même susceptible de pourvoi. En réalité, le projet ne fait que retrancher une instance. C'est le retour pur et simple au régime consacré par les constitutions françaises de 1791, de l'an III et de l'an VIII ⁽⁴⁾.

L'article 19 introduit le même système pour les prises à partie. Les distinctions tracées par les articles 509 du Code de procédure et 15 de la loi du 4 août 1832 disparaissent. Désormais ce sera toujours à la Cour suprême que les justiciables devront s'adresser. Ici la dignité de la magistrature se trouve directement en cause, et il importe, dès lors, que le différend soit soumis à l'appréciation d'un tribunal qui, plus que tout autre, présente au plaideur,

⁽¹⁾ Voy. Championnière et Rigaux, *Nouveau dictionnaire des droits d'enregistrement*, t. V, p. 246 ; édit. française de 1841.

⁽²⁾ On a même longuement discuté la question de savoir si l'article 363 du Code de procédure est applicable aux conflits négatifs. (Voy. Carré et Chauveau, sous cet article, t. III, pp. 44 et suiv ; édit. belge de 1851.)

⁽³⁾ Voy. ce que nous avons dit à ce sujet, ci-dessus, p. 3.

⁽⁴⁾ Constitution de 1791, tit. III, ch. V., art. 19. Constitution de l'an III, art. 234. Constitution de l'an VIII, art. 63.

aussi bien qu'au juge inculpé, toutes les garanties désirables. La question des frais, dans une procédure de cette importance, ne doit pas seule déterminer le choix du législateur, surtout en Belgique, où les prises à partie ont toujours été excessivement rares.

Enfin, modifiant les articles 368 et suivants du Code de 1806, l'article 19 attribue à la Cour de cassation la connaissance de toutes les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre. Aujourd'hui, cette Cour statue déjà sur ces demandes, lorsqu'elles sont fondées sur des motifs de suspicion légitime ou de sûreté publique ⁽¹⁾; et c'est à tort que le Code de procédure de 1806 a soustrait à sa juridiction celles qui ont pour cause la parenté ou l'alliance. Les motifs qui réclament l'intervention de la magistrature la plus élevée du pays sont absolument identiques dans toutes ces espèces ⁽²⁾.

La Commission, tenant compte de ces motifs et de ceux qui figurent dans le rapport de M. Albéric Allard, a accordé son assentiment unanime au système consacré par l'article 19 du projet; mais, suivant l'exemple donné par le législateur de 1832, elle a ajouté au texte un troisième numéro ainsi conçu :

« 3° Et, généralement, de toutes les matières qui lui sont attribuées par la loi »

A la rigueur, on peut soutenir que cette addition est surabondante; mais elle aura du moins pour résultat de rappeler que la Cour suprême, indépendamment des attributions qui viennent d'être énumérées, statue sur une foule de matières spéciales, où sa haute et impartiale influence remplace avec avantage la juridiction des Conseils d'État qui existent dans la plupart des pays étrangers.

ARTICLE 20..

Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort pourront être déférés à la Cour de cassation, pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité
Néanmoins, les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix quand la valeur du litige n'excède pas cent francs, ne pourront être attaqués que pour excès de pouvoir, absence de publicité ou défaut de motifs.

L'article 17 de la loi du 4 août 1832 porte :

« La Cour de cassation ne connaît pas du fond des affaires.

» Elle casse les arrêts et jugements qui contiennent quelque contravention expresse à la loi ou qui sont rendus sur des procédures dans lesquelles
 » les formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, ont été
 » violées; elle renvoie le fond du procès à la Cour ou au tribunal qui doit en
 » connaître. »

⁽¹⁾ Art. 15, n° 2, de la loi du 4 août 1832.

⁽²⁾ La Commission aura à examiner plus tard s'il convient de maintenir l'exception qu'une autre partie du projet (liv. III, tit. VI, art. 5, § 3) a admise pour le renvoi d'un juge de paix à un autre.

La rédaction qu'on nous propose est plus concise et plus simple. Elle supprime le § 1^{er} de l'article 17 de la loi de 1832, qui n'est qu'une reproduction inutile de l'article 93 de la Constitution. Elle supprime également la partie finale du même article, qui trouvera mieux sa place parmi les règles de procédure relatives aux formes et aux suites des arrêts rendus par la Cour suprême. C'est surtout dans la classification des attributions judiciaires que l'ordre et la méthode présentent d'incontestables avantages.

Les mots : *Quelque contravention expresse à la loi* ont été remplacés par ceux-ci : *Contravention à la loi*. Suivant la loi du 27 novembre 1790, le recours en cassation n'était ouvert que « lorsqu'il y avait contravention » expresse *au texte* de la loi. » La Constitution de l'an VIII, la loi du 20 avril 1810 et celle du 4 août 1832 supprimèrent les mots *au texte*, mais conservèrent l'épithète *expresse*, qui, elle aussi, n'a pas de sens. Il est temps de la faire enfin disparaître ⁽¹⁾.

Le § 2 de l'article 20 reproduit, en ce qui concerne les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, la disposition de l'article 16 de la loi du 4 août 1832. Cette règle exceptionnelle a été plus d'une fois critiquée au point de vue des principes, mais elle n'a jamais suscité de plaintes de la part des plaideurs ou des membres du barreau ⁽²⁾.

Il est essentiel de remarquer que ce vote entraîne la suppression de l'article 504 du Code de procédure civile, qui range la contrariété de jugements parmi les causes qui donnent ouverture à cassation. A l'avenir, quand les parties n'opposeront pas l'exception de chose jugée résultant d'un premier jugement rendu en dernier ressort, elles seront censées y avoir renoncé, et le deuxième jugement fera loi. Si, au contraire, l'exception a été opposée et que le juge n'en ait pas tenu compte, la décision sera cassée pour violation de la chose jugée. Ce système, emprunté au Code italien, est seul conforme aux vrais principes du droit. En présence des termes employés dans la rédaction de l'article 20, il n'est pas même nécessaire de le consacrer par une disposition spéciale ⁽³⁾.

SECTION II.

MODE DE DÉTERMINER LA COMPÉTENCE ET LE RESSORT.

§ 1^{er}. RÈGLES GÉNÉRALES.

ARTICLE 21.

La compétence et le taux du dernier ressort sont déterminés par la nature et par le montant de la demande.

⁽¹⁾ Const. du 22 frimaire an VIII, article 66. Loi du 27 novembre 1790, article 3. Loi du 20 avril 1810, article 7. Loi du 4 août 1832, article 17.

⁽²⁾ Voy. le résumé historique de la question, dans le rapport de M. Alb. Allard, XXIX.

⁽³⁾ Code italien, article 517, n° 8.

ARTICLE 22.

Les fruits, intérêts, arrérages, dommages-intérêts, frais et autres accessoires ne seront ajoutés au principal, pour servir à déterminer la compétence et le dernier ressort, que s'ils ont une cause antérieure à la demande.

ARTICLE 23.

Si la demande a plusieurs chefs qui proviennent de la même cause, on les cumulera pour déterminer la compétence et le ressort. S'ils dépendent de causes distinctes, chacun des chefs sera, d'après sa valeur propre, jugé en premier ou en dernier ressort.

L'article 21 est l'expression d'un principe incontestable. La compétence et le taux du dernier ressort doivent être déterminés par la nature et par le montant de la demande ⁽¹⁾.

La demande n'est pas nécessairement, en cette matière, la prétention formulée par le demandeur dans l'exploit introductif d'instance. Les conclusions *primitives* sont souvent modifiées dans le cours du procès. Le défendeur, en acquiesçant en partie aux prétentions de son adversaire, réduit l'importance du litige, et le demandeur lui-même, jusqu'à l'heure de la clôture définitive de la lice judiciaire, a le droit de renoncer à une partie de ses exigences. Il en résulte que les *dernières* conclusions doivent seules déterminer le ressort. Tel est le véritable sens de l'article 21 du projet. Il ne parle que des *actions contestées et jugées* ⁽²⁾.

Mais que faut-il entendre par le *montant* de la demande?

L'article 5, titre IV, de la loi du 24 août 1790 porte : « Les tribunaux de district connaissent en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de mille livres *en principal*.... » La loi belge du 25 mars 1841 a modifié le chiffre; mais, dans son article 21, elle a reproduit l'expression *en principal*. Pas plus que la loi française, elle ne renferme la définition de ces termes.

Ce laconisme a fait surgir des dissidences auxquelles il importe de mettre fin.

Suivant le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, « tout ce qui » est réclamé comme étant dû à la date de l'assignation doit entrer dans le » calcul à faire pour déterminer la compétence et le ressort ⁽³⁾. » Il serait difficile d'opposer une objection sérieuse à cette règle, déjà consacrée sous l'ancien droit français, par l'édit des présidiaux de 1777, dont l'article 3 por-

(1) Voy. ci-dessus l'article 3 pour les juges de paix et l'article 12 pour les tribunaux de commerce.

Déjà les Romains disaient : *Quoties de quantitate ad jurisdictionem pertinente quæritur, semper quantum petatur quærendum est, non quantum debeat* (L. 19, § 1; Dig., II, 1).

(2) Rapport de M. Alb. Allard, XXXII.

(3) Rapport de M. Alb. Allard, XXXII.

taut : « Les juges présidiaux auront la connaissance en dernier ressort des
 » demandes de sommes fixes et liquides qui n'excèdent pas la somme de
 » 2,000 livres, tant pour le principal que pour les intérêts et arrérages échus
 » *avant la demande* A l'égard des intérêts, arrérages, restitution de fruits,
 » échus *depuis la demande*, ils ne sont pas compris dans la somme qui déter-
 » mine la compétence. »

Les termes *montant de la demande* désignent donc tout ce qui est réclamé comme étant dû à la date de l'assignation. Les fruits, les intérêts et les arrérages échus, les frais faits avant la demande, les dommages-intérêts dérivant d'une cause antérieure au procès, seront ajoutés *au principal* et se confondront avec lui, pour la détermination de la compétence et du dernier ressort. Mais on suivra le système contraire pour les frais effectués, les intérêts et les fruits échus depuis la demande, de même que pour les dommages-intérêts exigibles par suite d'un préjudice résultant de l'action intentée. Ceux-ci seront, aux yeux du législateur et du juge, de simples accessoires destinés à suivre le sort du principal. Ainsi que l'a dit le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, la demande arrête l'état du litige; c'est un quasi-contrat judiciaire. Le juge n'aura qu'à consulter l'exploit introductif d'instance, à moins que les conclusions ultérieures des parties, comme nous l'avons déjà fait remarquer, ne viennent réduire l'importance de la contestation ⁽¹⁾.

Une autre question, qui est loin d'avoir le mérite de la nouveauté, se trouve nettement résolue par l'article 23 ⁽²⁾.

Aux termes de l'article 1346 du Code civil, toutes les demandes, à quelque titre que ce soit, qui ne sont pas entièrement justifiées par écrit, doivent être formées par un même exploit, sous peine d'être déclarées non recevables.

Il s'agit de savoir quelle influence cette réunion de demandes dans la même instance (*coaccervatio*) ⁽³⁾ doit exercer sur la détermination de la compétence et du ressort.

En Belgique, la loi du 25 mars 1841 n'a pas résolu le problème; mais, en France, à la suite d'une controverse séculaire, la loi du 25 mai 1838 a décidé que le tribunal doit uniquement envisager le chiffre total. Le juge devient incompetent sur le tout, quand les demandes excèdent, par leur réunion, les limites de sa compétence. Si ces limites ne sont pas dépassées, il ne peut statuer sur toutes qu'à charge d'appel, aussitôt qu'une seule d'entre elles s'élève au-dessus du taux du dernier ressort ⁽⁴⁾.

Cette décision a été justement critiquée. Le cumul des actions doit être

(1) Pour les difficultés d'application qu'on a rencontrées sous l'empire de la législation actuelle, voy. Adnet, n° 596-613.

(2) Déjà sous l'ancien droit elle a été discutée par Henrys et Boutaric. Bénéch (t. I^{er}, pp. 307 et suiv.) donne l'historique de la controverse jusqu'à la loi du 25 mai 1838.

(3) Gaius, loi 44, ff. *de jurisdict.*

(4) L'article 9 de la loi ne parle que des juges de paix, mais la jurisprudence française étend le même principe aux décisions rendues par les tribunaux de première instance (Bénéch, t. II, p. 87).

admis lorsqu'elles dérivent d'une cause commune; mais la raison et les principes du droit exigent, au contraire, que chaque demande soit considérée séparément lorsqu'elles proviennent de causes diverses. La juxtaposition n'altère pas leur source et reste sans influence sur leur nature et leur but. On doit alors appliquer le vicil adage : *Quot capita, tot sententiae*. Le système qui a prévalu en France, mais qui a été repoussé en Italie ⁽¹⁾, procure au plaideur de mauvaise foi un moyen infailible d'éluder la juridiction du juge de paix. Il n'a qu'à réunir, dans un même exploit, plusieurs demandes distinctes, quelque absurde que soit l'une d'elles ⁽²⁾.

Il n'existe aucun inconvénient à permettre au tribunal de statuer, par un seul jugement, et selon les règles ordinaires, sur plusieurs demandes dont chacune appartient à sa compétence, et sur lesquelles il eût pu être appelé à se prononcer séparément, par des décisions distinctes et successives. Ce système offre même le grand avantage d'accélérer la solution des litiges et d'amoindrir, dans une proportion notable, les frais de poursuite, de jugement et d'exécution ⁽³⁾.

§ 2. MATIÈRES MOBILIÈRES.

ARTICLE 24.

Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort.

C'est surtout à l'égard de la compétence des juges de paix qu'on avait soulevé la controverse que vient résoudre l'article 24 du projet. On prétendait que ces magistrats n'avaient pas le droit de connaître de l'action en payement d'une somme inférieure à deux cents francs, quand cette somme était réclamée à titre de reliquat d'une créance excédant les limites de la compétence générale du tribunal cantonal. On soutenait que, si la demande entraînait alors par sa valeur dans la compétence du juge de paix, celui-ci n'en devait pas moins s'abstenir de la juger, parce qu'il ne pouvait le faire sans se prononcer indirectement sur l'existence légale d'une dette primitive échappant à sa juridiction.

On oubliait que, dans l'hypothèse où la créance n'est pas contestée, cette argumentation va directement à l'encontre des principes. En France, sous la loi du 25 mai 1838, en Belgique, sous la loi du 25 mars 1841, la compétence et le ressort se déterminent par la valeur de la chose demandée. Cette valeur seule se trouve en litige, et, par conséquent, aussitôt qu'elle ne dépasse pas

(1) Code italien, art. 75.

(2) Rapport de M. Albéric Allard, XXXIII.

(3) Guilhon, *Examen du projet de loi sur la compétence des juges de paix*, p. 50 (Paris, 1869). Déjà les jurisconsultes romains s'étaient prononcés dans le même sens (L. 11; Dig., l. II, t. II).

le taux de la compétence ordinaire des juges de paix, il n'existe aucun motif pour la soustraire à la connaissance de ces magistrats. Ce n'est pas l'obligation primitive qui fait l'objet de l'action et de la défense; le débat ne porte que sur la somme dont le paiement est réclamé par l'une des parties, et c'est uniquement pour cette somme que la sentence produira l'effet de chose jugée ⁽¹⁾.

Désormais la question sera résolue pour tous les tribunaux sans exception. En distinguant entre le cas où la créance est reconnue et celui où elle est contestée, l'article 24 du projet fait une application rationnelle du principe général déposé dans l'article 21. C'est d'ailleurs en ce sens que la jurisprudence belge s'est déjà prononcée ⁽²⁾.

ARTICLE 25.

Lorsqu'un ou plusieurs demandeurs agissent contre un ou plusieurs défendeurs, en vertu d'un même titre, la somme totale réclamée fixera la compétence et le ressort, sans égard à la part de chacun d'eux dans cette somme.

Ici encore, la Commission s'est trouvée complètement d'accord avec les rédacteurs du projet.

On sait que cette disposition, après avoir été l'objet de longs débats dans la doctrine et la jurisprudence, a fini par obtenir en Belgique, par la loi interprétative du 27 mars 1853, une solution dictée par la saine appréciation des principes. Quand plusieurs demandeurs, agissant contre le même défendeur, basent leurs prétentions sur des causes différentes, on se trouve réellement en présence d'actions diverses, et chacune d'elles doit alors, pour la détermination de la compétence et du ressort, être considérée isolément. Les demandes, quoique réunies dans la même instance, diffèrent par leur origine et leur objet, comme par la nature et la portée du titre invoqué. C'est le cas de dire, avec l'un des commentateurs de la loi du 25 mars 1841 : « Quand différentes personnes se réunissent pour former une demande par » un seul exploit, cet exploit se divise, par la pensée et aux yeux de la loi, » en autant d'exploits qu'il y a de parties à la requête desquelles il est » signifié ⁽³⁾. » Mais cette décision cesse d'être juridique et la question change complètement de face, lorsque plusieurs demandeurs, agissant en vertu d'un même titre, ne dirigent qu'une seule réclamation contre un ou plusieurs défendeurs. C'est évidemment la valeur de cette réclamation qui, dans cette seconde hypothèse, essentiellement différente de la première, est appelée à déterminer la compétence et le ressort. Il n'y a qu'une seule demande, une seule action intentée par plusieurs, et la règle posée à l'article 21 reçoit naturellement son application. En réalité, le juge est saisi d'une action unique, quoique commune à toutes les parties.

⁽¹⁾ Art. 1351 du Code civil.

⁽²⁾ Voy. Adnet, n° 63; Cloes, n° 10.

⁽³⁾ Cloes, n° 13.

* ARTICLE 26.

Dans les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail, on déterminera la valeur du litige en cumulant, au premier cas, les loyers pour toute la durée du bail, et, au second cas, les loyers à échoir.

Suivant la jurisprudence française, les jugements qui statuent sur l'existence, la validité, la résiliation ou l'expiration d'un bail, sont toujours susceptibles d'appel. Le locataire, disent les partisans de ce système, ne peut pas se libérer en offrant le montant des loyers capitalisés; il n'en resterait pas moins soumis à toutes les obligations indéterminées que lui impose sa qualité de preneur ⁽¹⁾. Le bailleur, ajoutent-ils, qui réclame la résiliation, ne peut pas davantage se prévaloir du montant des loyers ou fermages, puisque sa demande a pour objet de priver le preneur des profits et des avantages que le bail doit lui procurer, profits et avantages qui, eux aussi, ne sauraient jamais être exactement déterminés ⁽²⁾.

Sans nier la base juridique de ce système, la Commission a été unanime à le repousser comme trop rigoureux pour la simple détermination de la compétence et du ressort. Elle a d'autant moins hésité à prendre cette résolution que déjà, depuis plus d'un quart de siècle, le législateur belge s'est prononcé dans un sens analogue. Suivant l'article 5 de la loi du 25 mars 1841, les juges de paix connaissent des demandes en résolution de bail, lorsque la valeur des loyers ou fermages n'excède pas les limites de leur compétence ⁽³⁾. Le projet ne fait que généraliser cette règle, en l'étendant, sous une autre forme, à toutes les contestations sur la validité ou la résiliation d'un bail ⁽⁴⁾. Quand le débat portera sur la validité, on cumulera les loyers pour toute la durée de la location; tandis que, pour les demandes en résiliation, on ne consultera que le montant des loyers encore à échoir ⁽⁵⁾.

Mais il importe de ne pas étendre les termes de l'article 26 au delà des prévisions de ses auteurs. La règle consacrée par son texte suppose l'absence de toute contestation sur le fait de l'existence du bail; elle ne concerne que les débats portant soit sur la *validité*, soit sur la *résiliation*. Si l'existence même de la location faisait l'objet du procès, les parties devraient, aux termes de l'article 33, évaluer la valeur du litige dans leurs conclusions ⁽⁶⁾. Cette évaluation devrait se faire encore, s'il s'agissait d'une expulsion pour cause d'expiration de bail ⁽⁷⁾. D'un autre côté, si la réclamation se bornait au paiement

⁽¹⁾ Ainsi, il sera tenu de faire les réparations locatives, il répondra de l'incendie, des dégradations qu'éprouvera l'immeuble loué, etc., (articles 1720, 1732, 1733 du Code civil).

⁽²⁾ Benech, t. II, p. 118.

⁽³⁾ Voy. encore l'article 1^{er} de la loi du 5 octobre 1833.

⁽⁴⁾ La question de savoir si l'article 5 de la loi du 25 mars 1841 peut être étendu aux tribunaux de première instance est aujourd'hui vivement controversée (voy. Cass. Brux., 25 mars 1869, Belg., jud., XXVII, 405).

⁽⁵⁾ C'est le système consacré par l'article 77 du Code italien.

⁽⁶⁾ Rapport de M. Alb. Allard, XXXV.

⁽⁷⁾ Les motifs qui ont engagé les rédacteurs du projet à laisser cette espèce en dehors du texte de l'article 25 sont indiqués dans le rapport de M. Allard, *loc. cit.*

d'arrérages échus et que le titre ne fût pas contesté, les juges appliqueraient l'article 21.

ARTICLE 27.

Lorsque le titre d'une rente perpétuelle ou viagère ou d'une pension alimentaire est contesté, la valeur du litige sera déterminée par le capital exprimé au titre, et, à défaut, en multipliant l'annuité par vingt s'il s'agit d'une rente perpétuelle, et par dix s'il s'agit d'une rente viagère ou d'une pension alimentaire.

Suivant l'article 19 de la loi du 23 mars 1844, les arrérages échus doivent être additionnés, et la compétence du tribunal se détermine par le chiffre total.

Mais comment faut-il procéder quand le titre est contesté, en d'autres termes, quand l'existence même de la rente est mise en question devant les juges? Ici surgissent des dissidences. D'après les uns, il faut, pour la détermination du ressort, consulter le titre constitutif, lorsque celui-ci constate que la rente a été créée moyennant un certain capital; tandis que, si elle a été constituée, soit à titre gratuit sans indication de capital, soit en échange d'un immeuble dont la valeur n'est pas fixée dans l'acte, le demandeur est tenu d'en faire l'évaluation dans ses conclusions. Suivant les autres, cette décision ne doit être suivie que pour les rentes perpétuelles. A leurs yeux, quand il s'agit d'arrérages d'une rente viagère, et que l'existence même de celle-ci se trouve contestée, le jugement est toujours susceptible d'appel. Ils se basent, d'une part, sur ce que la rente viagère est essentiellement irrachetable⁽¹⁾; de l'autre, sur ce que, la durée du service de cette rente étant indéterminée, il n'est jamais possible de traduire par des chiffres certains l'étendue des obligations qu'elle impose au débirentier⁽²⁾.

Les mêmes difficultés se présentent pour les pensions alimentaires, que la loi de 1844 a également passées sous silence. Comme ces pensions doivent durer pendant un temps indéterminé, on soutient que, par cela même, le litige se trouve toujours placé en dehors des limites du dernier ressort, quelque modique que soit le montant des prestations périodiques, aussitôt que le titre est contesté.

L'article 27 du projet, auquel la Commission s'est unanimement rallié, écarte toutes ces difficultés, en appliquant par analogie les règles de probabilité établies par les lois fiscales⁽³⁾. A la vérité, les pensions alimentaires et les rentes viagères présentent un caractère aléatoire, puisqu'elles dépendent de la position et de la vie de ceux au profit desquels elles sont constituées. Leur évaluation en capital sera donc toujours, quel que soit le mode qu'on adopte, plus ou moins entachée d'arbitraire. Mais il ne s'agit pas ici de porter

(1) Art. 1979.

(2) Voy. Adnet, n° 86, 791 et suiv.; Cloes, n° 33; Benech, t. II, pp. 74, 112 et suiv.

(3) Art. 14, n° 9, de la loi du 22 frimaire an VII.

atteinte aux droits respectifs des parties intéressées. Le législateur n'a d'autre but que d'écarter des incidents coûteux, en fournissant aux juges une règle invariable pour la fixation de la compétence et du ressort, dans les débats qui portent sur l'existence ou la validité des titres de rente. A ce point de vue, il est impossible de ne pas préférer une base stable et légale à des évaluations dépendant du caprice des plaideurs.

Il est peut-être inutile de faire remarquer que, si le titre n'est pas contesté et que la réclamation se borne au paiement d'arrérages, il y aura lieu d'appliquer l'article 21.

ARTICLE 28.

Si les rentes ou fermages consistent en denrées ou prestations en nature, appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite suivant celle du marché le plus voisin, et ce au jour de la demande; et, à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ARTICLE 29.

Pour les fonds publics et autres valeurs susceptibles d'être cotées, on prendra la cote de la bourse la plus voisine, et ce au jour de la demande; à défaut, à l'époque antérieure la plus rapprochée.

ARTICLE 30.

Dans les contestations entre le créancier et le débiteur, relativement aux privilèges ou aux hypothèques, la compétence et le ressort seront déterminés par le montant de la créance garantie.

Il en sera de même en matière de saisie mobilière, pour les contestations entre le saisissant et le débiteur saisi.

Les articles 28 et 29 n'introduisent aucune innovation; ils ne font que développer une règle déjà consacrée par l'article 4 de la loi du 25 mars 1841. Quant à l'article 30, il renferme la solution rationnelle et vraiment juridique d'une question importante, aujourd'hui controversée.

Malgré la science et la subtilité qu'on a déployées pour la défense de la thèse contraire, il est incontestable que, dans les litiges qui surgissent entre créanciers et débiteurs, au sujet d'hypothèques ou de privilèges, la créance garantie constitue seule le *principal* du litige. Dépourvus d'existence propre, l'hypothèque et le privilège naissent et s'éteignent avec l'obligation; ils ne sont qu'une sorte de gage, un élément de sécurité fourni au créancier contre l'insolvabilité future de son débiteur. La valeur de la créance est toujours la mesure exacte du préjudice que ce dernier peut éprouver. En remboursant la somme qu'elle représente, il échappe à toute poursuite sur ses biens. Il s'agit donc simplement d'appliquer ici l'ancien adage : l'accessoire doit suivre le sort du principal. Désormais, contrairement à ce qui a été déclaré dans les discussions préliminaires de la loi de 1841, on ne pourra

plus prétendre que le jugement est susceptible d'appel, quand la valeur de l'immeuble affecté de privilège ou d'hypothèque dépasse le taux du dernier ressort ⁽¹⁾.

La règle tracée au deuxième paragraphe de l'article 30 s'appuie sur le même motif. Le débiteur ne sera pas admis à soutenir que le jugement est susceptible d'appel, parce que le mobilier saisi représente une valeur supérieure au taux du dernier ressort. Le chiffre de la créance sera seul pris en considération. Avec le système contraire, le jugement statuant sur l'existence de la créance pourrait être en dernier ressort, tandis que la contestation survenue au sujet de l'exécution du même jugement serait susceptible d'appel. La forme de la poursuite serait traitée plus favorablement que le fond. Le saisi ne peut pas, d'ailleurs, se plaindre de la décision adoptée par les rédacteurs du projet, puisqu'il dépend toujours de lui, en payant la somme réclamée, d'obtenir à l'instant même la mainlevée des poursuites ⁽²⁾.

ARTICLE 31.

Dans les contredits sur ordre ou sur distribution par contribution, l'appel ne sera recevable que si la créance contestée excède la somme de 2,000 francs, quel que soit d'ailleurs le montant des créances des contestants et des sommes à attribuer.

Toutefois, si la contestation ne porte que sur la priorité de rang, on n'aura égard qu'à la valeur de la créance la plus faible; et, si la somme totale à distribuer est inférieure à 2,000 francs, les questions de préférence entre créanciers seront jugées en dernier ressort.

L'article 31 fixe les règles à suivre pour la détermination du ressort, en matière d'ordre et de distribution par contribution.

Ces questions sont aujourd'hui vivement débattues.

Suivant un grand nombre d'auteurs et d'arrêts, la somme à distribuer entre tous les créanciers doit seule être envisagée pour la fixation du ressort; mais cette opinion, malgré l'autorité de ceux qui la professent, est loin d'être généralement admise ⁽³⁾. Carré notamment affirme qu'il n'est pas exact de dire que ce soit sur le montant de la somme à distribuer que repose le droit du créancier. Il prétend avec raison que ce droit ne repose que sur le titre invoqué, et il part de ce fait pour arriver à une conclusion diamétralement opposée. « Il s'agit, dit-il, d'une distribution par contribution ou d'une distribution par ordre. Dans le premier cas, la collation ne peut être un objet de litige qu'autant que le titre du créancier est contesté, ou que l'on prétend qu'il a encouru une forclusion qui s'oppose à ce qu'il soit compris dans l'état de collocation. Dans le second cas, la collocation peut être

(1) Discours de M. Liedts, séance du 6 mai 1840; *Moniteur* du 7.

(2) Voy. l'article 622 du Code de procédure de 1806.

Voy. Benech, t. II, pp. 265 et suiv.; Gloes, n° 198; Adnet, n°s 655-657.

(3) Les autorités sont indiquées par Adnet, n° 658.

» contestée pour ces deux motifs ou pour un troisième, que n'admet pas la
 » distribution, celui où l'on maintiendrait que le créancier ne doit être collo-
 » qué que dans un rang inférieur à celui qu'il réclame. Mais, dans tous ces
 » cas, nulle contestation ne s'élève sur le montant de la somme à distribuer.
 » Elle n'est en litige sous aucun rapport; personne ne prétend qu'elle doit
 » être plus ou moins considérable qu'elle ne l'est. Quel serait donc le motif
 » pour la prendre en considération, afin de déterminer la compétence en
 » premier ressort, lorsque le débat sur la collocation n'a trait qu'à une
 » créance au-dessous du taux que la loi fixe pour ce ressort. Nous n'en per-
 » cevons aucun ⁽¹⁾. »

Il n'est pas possible d'opposer une objection sérieuse à cette argumenta-
 tion. En la consacrant par un texte formel, les rédacteurs du projet ont fait
 une juste application du principe posé à l'article 21. Ici, comme dans les
 autres solutions que nous avons successivement passées en revue, ils se sont
 bornés à déclarer, sous des formes diverses, que la compétence et le ressort
 sont déterminés par la nature et le montant de l'action. A tous égards, la
 créance pour laquelle on demande à être colloqué est incontestablement la
 mesure exacte de la valeur du litige ⁽²⁾. Déjà, sous l'ancien droit français,
 cette doctrine était admise par des jurisconsultes éminents « Lorsque, dans
 » une instance de discussion ou de partage, dit Jousse, il s'agit de régler les
 » droits des créanciers ou des copartageants, et que ces droits sont contestés,
 » on ne doit point, pour fixer la compétence des présidiaux, avoir égard à la
 » valeur ou montant des effets saisis, mais seulement à la valeur des créances
 » ou prétentions des opposants ⁽³⁾. »

La règle établie par le deuxième paragraphe de l'article 31 est un nouvel
 hommage rendu aux principes qui dominent la matière. Le débat, sans
 porter sur l'existence des créances, se trouve alors restreint à l'examen d'une
 simple question de préférence.

L'article 31, qui reproduit les solutions adoptées en France par la loi du
 21 mai 1858 ⁽⁴⁾, termine l'énumération des bases à consulter en matière
 mobilière. De même que les articles 24 à 30, il a été admis par la Commis-
 sion à l'unanimité des suffrages des membres présents.

ARTICLE 32.

*Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on
 déterminera la valeur de la cause, en multipliant le montant du revenu ca-
 dastral par le multiplicateur fixé en exécution de la loi du 17 décembre 1851.*

Il en sera de même des contestations sur saisie immobilière.

⁽¹⁾ Carré, *Lois d'organisation et de compétence*, t. III, pp. 65 et 66.

⁽²⁾ Voy. dans le même sens Benech, t. II, pp. 171 et suiv., et Dalloz., *Répert.*, v° *Degrés de jurid.*, n° 336 et suiv.

⁽³⁾ *Traité des présidiaux*, 1^{re} partie, chap. I.

⁽⁴⁾ Article 762.

Il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, on ne tiendra compte que de la moitié de la valeur de l'immeuble, déterminée de la manière indiquée ci-dessus.

La loi du 23 mars 1841 admet deux modes radicalement différents pour la détermination de la compétence et du ressort. Pour les meubles, elle a égard *au capital*; tandis que, pour les immeubles, elle ne considère que *le revenu*.

Si ce revenu n'est déterminé ni en rente ni par prix de bail, il est fixé par la matrice du rôle de la contribution foncière, pourvu que ce revenu s'y trouve spécialement déclaré; et, si ces trois bases d'évaluation font défaut, le demandeur et le défendeur sont obligés de déterminer la valeur du litige dans leurs conclusions ⁽¹⁾.

En faisant même abstraction de l'incohérence et de la complication de ce système, on peut lui reprocher d'être complètement inapplicable à de nombreuses actions qui renferment à la fois un élément personnel et un élément réel. Si la demande porte en même temps sur des meubles et des immeubles, le plaideur se trouve dans l'impossibilité de se conformer aux prescriptions de la loi, dans tous les cas où le revenu de ces immeubles est déterminé en rente, par prix de bail ou par la matrice du rôle de la contribution foncière. Il ne peut fixer la valeur totale du litige ni en *capital* ni en *revenu*. S'il capitalise le revenu des immeubles pour en réunir le montant à la valeur des prestations personnelles, il contrevient à l'article 14, qui ne veut pas qu'on s'en réfère au capital, quand il s'agit d'immeubles. S'il prend, au contraire, le parti d'évaluer en revenu la valeur des prestations personnelles, il méconnaît le texte des articles 14 et 15, qui exigent que ces prestations soient évaluées en capital.

Cette situation bizarre ne se présente pas seulement pour les actions auxquelles la doctrine et la jurisprudence attribuent, à tort ou à raison, la qualification de *mixtes* : malgré les distinctions subtiles que l'on s'est efforcé de faire, le même embarras se manifeste, la même anomalie apparaît, chaque fois qu'il s'agit d'une revendication d'immeuble avec restitution de fruits perçus et paiement de dommages-intérêts ⁽²⁾. Or, ainsi que l'a dit le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, la revendication de la plus chétive parcelle de terre est invariablement accompagnée d'une demande en dommages-intérêts, et, dès cet instant, la base légale fait défaut.

Les conséquences pratiques de ce système ne se sont pas fait attendre. Le vœu du législateur d'obtenir toujours, dans les limites du possible, des actions certaines et déterminées, est loin d'avoir été réalisé, et les Cours d'appel se voient chaque jour saisies de contestations dépourvues d'intérêt, dont les lenteurs fatiguent les justiciables et dont les frais dépassent souvent la valeur réelle du litige. En fait, contrairement à tous les principes du droit, l'accessoire l'emporte souvent sur le principal, pour la détermination de la compétence et du ressort.

Le système présenté par les rédacteurs du projet est plus simple dans sa

⁽¹⁾ Articles 14 et 18.

⁽²⁾ Voy. les arrêts cités par M. Albéric Allard au n° XI de son rapport.

base et sera plus efficace dans ses conséquences. Pour les immeubles, aussi bien que pour les meubles, il ne tient compte que de la valeur en capital; en d'autres termes, revenant à l'usage suivi sous l'ancien droit français, il exige la capitalisation du revenu, dans toutes les contestations qui portent sur la propriété ou la possession d'un immeuble. Le nombre des actions indéterminées sera ainsi considérablement réduit et la plupart des inconvénients dont on se plaint ne tarderont pas à disparaître⁽¹⁾.

Pour arriver à ce résultat, l'article 31 du projet présenté par l'honorable M. Bara, indiquait les bases suivantes : « Dans les contestations sur la propriété ou la possession d'un immeuble, on déterminera la valeur de la cause en multipliant par trente le montant du revenu cadastral. S'il s'agit d'un usufruit ou d'une nue propriété, le revenu cadastral sera multiplié par quinze. Si la contestation porte sur une servitude, on fixera la compétence et le ressort, en prenant le quart de la valeur du fonds servant. »

Le Gouvernement n'a pas complètement accepté ce mode d'évaluation. Tout en se ralliant, en principe, aux idées émises par les rédacteurs du projet primitif, il a fait subir à l'article 31 de ce projet (devenu l'article 32) une modification importante.

Suivant l'article 3 de la loi du 17 décembre 1851, relative aux droits de succession et de mutation par décès, le Gouvernement est tenu de déterminer périodiquement, à l'aide des ventes publiques enregistrées pendant les cinq dernières années au moins, le rapport moyen du revenu cadastral à la valeur vénale. D'après le même article, ce rapport doit être établi distinctement pour les propriétés bâties et pour les propriétés non bâties, soit par bureau de perception, soit par commune.

M. le Ministre de la Justice a pensé que le multiplicateur établi en exécution de cette loi est de nature à faire connaître, bien mieux que celui de l'article 31 du projet primitif, la valeur exacte des immeubles en litige. Malgré les améliorations introduites par la récente péréquation cadastrale, il est notoire que, surtout pour les terrains non bâtis situés à l'intérieur des villes, il n'existe souvent aucun rapport entre la valeur vénale et le revenu indiqué. Au point de vue qui nous occupe, le fait aurait peu de gravité sous l'empire d'une législation qui enlèverait aux juges de paix la connaissance de toutes les demandes réelles, immobilières et mixtes; mais il en serait autrement, et des abus sérieux ne tarderaient guère à se manifester dans un système beaucoup plus large, où toutes les actions civiles sont soumises à la juridiction de ces magistrats jusqu'à la valeur de trois cents francs. Avec le mode d'évaluation indiqué à l'article 31 du projet primitif, le tribunal cantonal pourrait être appelé à statuer, en dernier ressort, sur des procès d'une importance de plusieurs milliers de francs⁽²⁾. Au contraire, en se conformant aux indications

(1) Sous l'ancien droit français, le capital seul servait de base au calcul du dernier ressort. Il en était de même dans quelques-unes de nos provinces, notamment dans la principauté de Liège (voy. les autorités citées par M. Alb. Allard, *Rapport*, XXIX).

(2) Un membre de la Commission a vu vendre à Liège, au prix de 8,000 francs, une parcelle de terre portée à la matrice cadastrale pour un revenu de 3 francs. D'après l'arrêté royal du 25 juillet 1867, il existe, dans le ressort du bureau de Bruxelles, des immeubles dont le revenu cadastral doit être multiplié par 2,000.

fournies par les arrêtés royaux pris en exécution de la loi citée, la valeur réelle sera, presque toujours, désignée avec une remarquable précision. A la vérité, les bois ne figurent pas dans ces arrêtés; mais leur absence y est précisément motivée par la considération que la *valeur actuelle* des propriétés boisées n'est pas susceptible d'être déterminée au moyen du revenu cadastral ⁽¹⁾.

Au premier abord, la disposition relative à la saisie immobilière semble ne pas être en parfaite harmonie avec la règle admise pour les saisies mobilières par l'article 50; mais, de même que les rédacteurs du projet, la Commission a pensé qu'il est difficile de ne voir qu'un simple incident de poursuite dans une mesure aussi grave. Ce mode d'exécution présente, en effet, à l'égard du saisi, un caractère incontestablement réel, puisqu'il tend à lui enlever la propriété de ses immeubles pour la transférer à un tiers. Le législateur l'a si bien compris qu'il exige la transcription de la saisie sur les registres de la conservation des hypothèques ⁽²⁾. Une fois régulièrement opérée, elle devient commune à tous les créanciers inscrits et ne peut plus être rayée que de leur consentement ou en vertu d'un jugement ⁽³⁾. L'intérêt du saisissant n'est donc pas seul en cause; et, dès lors, au lieu de s'en référer au montant de sa créance pour déterminer le ressort, il vaut mieux prendre en considération la valeur des biens saisis. C'est, d'ailleurs, en faveur de ce système que s'est prononcée notre jurisprudence nationale, et la même pensée se trouve exprimée à l'article 70 de la loi du 13 août 1834 sur l'expropriation forcée ⁽⁴⁾.

Le projet actuel ne reproduit pas la disposition suivante du projet primitif : *Si la contestation porte sur une servitude, on déterminera la compétence et le ressort, en prenant le quart de la valeur du fonds servant, calculée comme il est dit au § 1^{er} ci-dessus.*

Cette suppression est facile à justifier.

Il n'est nullement démontré que, pour apprécier la valeur de la servitude il faille uniquement prendre en considération l'importance du fonds servant ⁽⁵⁾. A côté du dommage que la servitude cause à ce dernier, il est indispensable de placer l'augmentation de valeur qu'elle procure au fonds dominant. La mesure exacte de l'intérêt de celui qui exerce la servitude ne consiste, en aucune manière, dans le préjudice qu'il impose au possesseur de l'immeuble grevé. Propriétaire d'un établissement industriel de premier ordre, j'exerce un droit de passage sur plusieurs terres voisines, dont la dernière n'a qu'une contenance de dix mètres carrés. En supposant que son possesseur me suscite des entraves, dira-t-on que l'action *confessoria servitutis* ne représente pour moi que le quart de la valeur du chétif immeuble servant? Avec un tel système, le juge de paix, contrairement au vœu de la loi, statuerait souvent en dernier ressort sur des contestations d'une impor-

⁽¹⁾ Voy. les considérants de l'arrêté royal du 25 juillet 1867.

⁽²⁾ Art. 19 de la loi du 13 août 1834.

⁽³⁾ Art. 33 de la loi citée.

⁽⁴⁾ Voy. Adnet, n° 653.

⁽⁵⁾ Rapport de M. Allard, XLIII.

tance infiniment supérieure au taux fixé par l'article 2. Il est préférable, à tous égards, de ranger ces causes parmi les litiges pour lesquels l'article 33 requiert une évaluation dans l'exploit introductif d'instance. Aujourd'hui, il est vrai, le plus petit procès sur une servitude peut être sujet à appel ; mais, avec les précautions que nous prenons plus loin contre les évaluations exagérées, les abus qui ont eu lieu dans la pratique seront désormais beaucoup moins à redouter.

§ 4. ÉVALUATION DU LITIGE.

ARTICLE 33

Lorsque les bases indiquées ci-dessus font défaut, le demandeur sera tenu d'évaluer le litige dans les conclusions de l'assignation, sinon le jugement sera en dernier ressort

Néanmoins, si l'évaluation du demandeur n'excède pas le taux du dernier ressort, ou si elle a été omise, le défendeur pourra faire l'évaluation dans ses premières conclusions et fixer ainsi la compétence et le ressort pour les deux parties.

ARTICLE 34.

Les parties qui, pour ester en justice, doivent se pourvoir d'une autorisation, seront tenues de justifier qu'elles sont spécialement autorisées à faire l'évaluation prescrite par l'article précédent.

ARTICLE 35.

S'il résulte manifestement des faits et documents de la cause que la partie a fait une évaluation exagérée en vue de se réserver le droit d'appeler, le tribunal d'appel pourra la condamner à des dommages-intérêts, et l'appel sera déclaré non recevable

ARTICLE 36.

Les questions d'État et autres demandes principales qui ne sont pas susceptibles d'évaluation ne pourront être jugées qu'en premier ressort.

En groupant les règles exposées dans les trois paragraphes précédents, on s'aperçoit que les cas où les plaideurs seront tenus de faire l'évaluation du litige deviendront, à l'avenir, beaucoup plus rares que sous l'empire de la législation actuelle. Mais ces cas, quoique moins fréquents, n'en continueront pas moins à se présenter, et dès lors il importe de songer aux abus qui se sont si fréquemment produits, soit au moyen d'évaluations exagérées, soit par l'absence de toute évaluation dans les documents du procès.

La loi du 25 mars 1841 renferme, au sujet de la fixation de la valeur des demandes indéterminées, un système qui laisse beaucoup à désirer.

A l'égard des actions mobilières, qui n'excèdent pas les limites de la compétence des juges de paix, l'article 8 de la loi citée porte : « La compétence, » s'il s'agit d'une somme d'argent ou d'un objet appréciable d'après les mer- » curiales, sera déterminée par les conclusions du demandeur, et, dans tous » les autres cas, par l'évaluation qu'il sera tenu de donner, à peine de se voir » refuser toute audience. — Le demandeur pourra se libérer en acquittant le » prix de cette évaluation, sans préjudice aux intérêts et aux dépens, s'il y » a lieu. »

Pour les demandes mobilières appartenant à la compétence des tribunaux de première instance, les articles 15, 16 et 17 ajoutent : « Si la valeur de » l'objet mobilier est indéterminée, le demandeur devra la déterminer dans » ses conclusions, à peine de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné » aux dépens. — La cause sera également rayée du rôle, avec dépens, si la » demande a pour objet des dommages et intérêts, soit principaux, soit acces- » soires, qui n'auraient pas été évalués et spécialement motivés dans les » conclusions. — Le défendeur pourra se libérer en acquittant le prix de » cette évaluation, pourvu qu'il s'agisse d'une demande ou d'un chef de » demande purement personnelle et mobilière, sans préjudice aux intérêts » et aux dépens, s'il y a lieu. »

Ces dispositions se complètent par l'article 18 concernant l'évaluation des actions immobilières : « Lorsque la valeur d'un objet immobilier ne » peut être déterminée....., le demandeur et le défendeur devront la déter- » miner dans leurs conclusions. Si l'évaluation la plus élevée n'excède pas » les limites du dernier ressort, l'affaire sera jugée sans appel..... — A défaut » d'évaluation par le demandeur, l'affaire sera rayée du rôle et il sera con- » damné aux dépens, et, à défaut d'évaluation par le défendeur, la com- » pétence du juge sera déterminée par celle faite par le demandeur. — » Toutefois, à défaut d'évaluation par le demandeur, le défendeur pourra » poursuivre la cause en faisant l'évaluation, laquelle, dans ce cas, déter- » minera la compétence du juge. »

Nous avons déjà dit, sous l'article précédent, que ce système a été profondément modifié par les rédacteurs du projet, en ce sens que désormais les actions immobilières, aussi bien que les demandes mobilières, devront être appréciées en capital. Mais cette modification n'est pas le seul changement qu'ils aient fait subir au système qui a prévalu en 1841. Ils ont supprimé la faculté de rachat, accordée au demandeur en matière mobilière. Ils ont écarté l'étrange sanction ajoutée au devoir d'évaluer, sanction consistant dans la radiation du rôle. Ils exigent, enfin, que le demandeur évalue le litige dans l'exploit introductif d'instance, au lieu de le faire dans les conclusions subséquentes.

A l'article 36, le projet primitif comminait une amende de 25 à 500 francs contre le plaideur coupable d'avoir fait une évaluation exagérée.

D'après le texte actuel, l'auteur d'une évaluation exagérée est simplement passible de dommages-intérêts.

En présence du système complet et parfaitement coordonné qui est soumis à notre appréciation, la condamnation à l'amende constituerait une rigueur

excessive. Si les parties ne font pas l'évaluation requise par la loi, elles seront censées renoncer à se pourvoir par appel contre la sentence qui interviendra. Si l'évaluation existe, mais porte manifestement le caractère d'une exagération commise en vue d'éluder la loi qui fixe le taux du dernier ressort, le tribunal compétent déclarera l'appel non recevable et mettra les dépens de la seconde instance à charge du coupable. En ajoutant à cette double garantie la faculté de condamner l'auteur de l'exagération à des dommages-intérêts envers son adversaire, la Commission a cru répondre à toutes les exigences raisonnables. De nouveaux délits, lors même que leur répression est confiée aux tribunaux civils, ne doivent jamais être admis qu'avec une grande réserve. Indépendamment de la considération très-sérieuse que la partie peut s'être trompée en attribuant à l'objet du litige une valeur particulière, telle qu'un prix d'affection, on ne doit pas oublier que l'évaluation est plus souvent l'œuvre des hommes de loi que celle des plaideurs.

Nous croyons inutile d'énumérer les motifs qui ont engagé la commission à voter les autres dispositions des articles 33, 34, 35 et 36. Tous ces motifs sont indiqués et développés, avec autant de science que de lucidité, dans le rapport de M. Albéric Allard ⁽¹⁾.

§ 3. DES DEMANDES RECONVENTIONNELLES.

ARTICLE 37.

Les demandes reconventionnelles n'exerceront, en ce qui touche la compétence et le ressort, aucune influence sur le jugement de la demande principale. Elles seront elles-mêmes, à cet égard, considérées comme demandes principales et soumises aux règles établies ci-dessus.

L'article 22 de la loi du 25 mars 1844 porte :

« Lorsque à la demande principale, il est opposé une demande reconventionnelle ou en compensation, et que chacune d'elles est susceptible d'être jugée en dernier ressort, le juge de paix ou le tribunal de première instance prononcent sur toutes sans appel. Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, il ne sera prononcé sur toutes qu'en premier ressort
 » Si la demande reconventionnelle ou en compensation excède les limites de la compétence du juge de paix, il pourra, soit retenir le jugement de la demande principale, soit renvoyer sur le tout les parties à se pourvoir devant le tribunal de première instance, sans préliminaire de conciliation. »

(1) Voy. le rapport, n° XLIV et suiv.

Cet article, s'écartant de la jurisprudence reçue à l'époque de sa promulgation, prohibe, dans sa première partie, le cumul de la demande principale et de la demande reconventionnelle, pour vérifier si le jugement est rendu en premier ou en dernier ressort. Il exige que chaque demande soit séparément appréciée.

Sous le rapport de la logique et des principes essentiels de la procédure, cette décision se laisse aisément justifier; mais on ne saurait en dire autant de la singulière option que le législateur, au deuxième paragraphe du même article, accorde au juge de paix. Régulièrement saisi d'une action rentrant dans le cercle de sa compétence, il lui est permis de refuser sa juridiction et de renvoyer la connaissance de la demande au tribunal de première instance. Comme si la non-recevabilité de l'action reconventionnelle pouvait agir sur le jugement de l'action originaire!

Une autre critique fondée peut être dirigée contre les dernières lignes du paragraphe premier de l'article 22. La demande principale, lors même qu'elle est de nature à être jugée en dernier ressort, n'est plus jugée qu'en première instance, aussitôt que le défendeur produit une demande reconventionnelle dépassant le taux du dernier ressort. Il suffit ainsi que le plaideur de mauvaise foi, pour se ménager infailliblement la faculté de l'appel, imagine une demande reconventionnelle excédant 300 francs devant la justice de paix et 2,000 francs devant le tribunal de première instance. Que cette demande soit non recevable ou mal fondée, l'appel n'en reste pas moins ouvert. Il reste ouvert, quand même le tribunal a prononcé la disjonction ⁽¹⁾.

En France, les lois du 25 mai et du 11 avril 1838 ont voulu remédier à cet inconvénient, en décidant qu'une demande reconventionnelle en dommages-intérêts doit toujours être jugée en dernier ressort, quand ces dommages-intérêts sont exclusivement fondés sur la demande principale elle-même ⁽²⁾. En Belgique, les tribunaux, malgré le silence de la loi, se prononcent dans le même sens, afin de déjouer l'une des manœuvres familières aux défendeurs qui cherchent à prolonger les procès par des appels non fondés. Mais l'expérience a prouvé que ce remède, dont la légalité peut être sérieusement contestée chez nous, est loin d'offrir une efficacité suffisante. Au lieu de produire une demande reconventionnelle en dommages-intérêts, le défendeur récalcitrant invente une demande en compensation, et il arrive de la sorte à se ménager, avec la même facilité, le recours éventuel au juge supérieur.

Il faut donc chercher un remède plus efficace. Les rédacteurs du projet croient l'avoir trouvé en isolant complètement, au point de vue qui nous occupe, les demandes principales des demandes reconventionnelles. A leur avis, la reconvention, déjà déclarée impuissante à modifier la compétence, doit cesser d'être apte à produire l'effet contraire à l'égard du ressort ⁽³⁾.

(1) Voy. Adnet, nos 857 et suiv.; Cloes, n° 278.

(2) Loi du 25 mai 1838, art. 7; loi du 11 avril 1838, art. 2.

(3) A ce sujet, M. Alb. Allard dit, avec beaucoup de raison : « Dans cette question, comme dans beaucoup d'autres qui touchent à notre sujet, les fausses doctrines sont venues de ce qu'on n'a pas voulu voir la corrélation intime qui existe entre les règles de la compétence et celles du ressort. En ce qui touche la compétence, le législateur a proclamé que la reconvention était impuissante à la modifier; pour le ressort, au contraire, il s'est obstiné à lui donner un effet contraire aux principes. » (*Rapport*, L.)

Dans ce système, la valeur de l'action originaire et celle de la demande reconventionnelle ne seront jamais cumulées, pour la détermination de la compétence et du ressort. Les deux demandes seront traitées, au contraire, comme si elles étaient portées successivement par chacun des demandeurs devant le même tribunal. Qu'elles procèdent de la même cause ou qu'elles dérivent de causes différentes, qu'une connexité plus ou moins étroite existe ou n'existe pas entre elles, la même règle simple et sûre recevra son application. Pour savoir si l'appel est recevable, il faudra toujours procéder à l'appréciation isolée des exigences respectives des plaideurs.

La Commission ne se dissimule pas que cette innovation radicale est de nature à offrir des inconvénients dans quelques cas particuliers. Un jugement entre les mêmes parties sera parfois rendu en premier ressort sur certains chefs et en dernier ressort sur d'autres, et cette sorte d'anomalie apparente, en cas d'insolvabilité de l'un des plaideurs, pourra compromettre sérieusement les intérêts de celui qui n'a obtenu qu'une sentence susceptible d'appel. Mais la Commission n'en a pas moins été unanime à accepter la solution proposée par les rédacteurs du projet. Quand le législateur se trouve en mesure de réaliser un progrès considérable, il ne doit pas se laisser arrêter par quelques cas fort rares où la loi existante, malgré ses incohérences et ses vices, présente certains avantages particuliers. Il est incontestable que le régime actuel fait surgir sans cesse, devant tous les tribunaux du pays, une multitude de demandes reconventionnelles dérisoires et futiles, qui n'ont d'autre but que de procurer aux débiteurs de mauvaise foi le moyen d'éluder les prescriptions les plus formelles des lois de compétence. La reconvention est, en réalité, une prorogation de juridiction admise en vue de réaliser une économie de temps et de frais, au moyen d'une seule procédure pour deux demandes. Or, avec le système qui a prévalu en 1841, on arrive à un résultat diamétralement opposé. Le demandeur devient le jouet du caprice et de la ruse du défendeur. Tandis que la loi lui reconnaît le droit de réclamer une décision souveraine, il se voit traîner de juridiction en juridiction, parce qu'il plaît à son débiteur de lui opposer un grief imaginaire. Les abus deviennent, chaque jour, plus nombreux et plus graves. On a vu le débiteur d'une rente de deux francs, au capital de quarante francs, forcer son créancier à le suivre devant la Cour d'appel, parce qu'il avait cru convenable d'ajouter à la demande en nullité d'un commandement celle de trois mille francs pour dommages-intérêts, du chef de l'atteinte prétendument portée à son crédit et à sa considération personnelle⁽¹⁾. Le rapporteur de la Commission extraparlémentaire a raison d'affirmer que toutes les lois sur le ressort sont devenues parfaitement illusoires⁽²⁾. Un remède radical est urgent et indispensable.

L'article 22 de la loi du 25 mars 1841 renferme deux fois l'expression : « Demande reconventionnelle ou en compensation. » Ces derniers mots, qui avaient été empruntés aux lois françaises du 11 avril et du 25 mars 1838,

(¹) Benech, t. II, p. 409.

(²) Rapport, L.

ne se trouvent pas dans le texte de l'article 37 du projet. La demande en compensation n'étant qu'une variété des demandes reconventionnelles, il est fort inutile d'en faire mention; après avoir parlé du genre, on n'a pas à signaler l'espèce ⁽¹⁾. On peut même dire que ces mots doivent disparaître, parce qu'ils sont de nature à donner lieu à une confusion avec la compensation légale, qui n'est qu'un mode de paiement et qui opère de plein droit, quand il s'agit de deux dettes qui ont pour objet une somme d'argent ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, également liquides et exigibles ⁽²⁾.

§ 6. DES INCIDENTS.

ARTICLE 38.

Le juge compétent pour statuer sur la demande principale connaîtra de tous les incidents et devoirs d'instruction auxquels donne lieu cette demande.

Toutefois, les juges de paix et les tribunaux de commerce ne pourront connaître des inscriptions en faux.

À l'exception des déclinatoires pour incompétence, les jugements sur incidents et les jugements d'instruction suivront, pour la recevabilité de l'appel, le sort de la demande principale.

Depuis des siècles, les jurisconsultes français se sont montrés unanimes à proclamer la règle, devenue banale à force d'être citée : « L'incident participe de la nature du fond. » Le tribunal compétent pour juger le principal en dernier ressort doit pouvoir juger de même les incidents qui surgissent dans le cours de la procédure ⁽³⁾.

À la vérité, cette règle a toujours subi quelques exceptions, soit pour la compétence, soit pour le ressort. Ainsi les articles 14 et 427 du Code de procédure de 1806 soustraient à la connaissance des juges de paix et des tribunaux de commerce les vérifications d'écriture et les inscriptions de faux, tandis que l'article 426 dénie à la juridiction consulaire le droit de statuer sur les contestations de qualité. C'est ainsi encore que l'article 454 du même Code, confirmé par l'article 10 de la loi du 25 mars 1841, porte que les déclinatoires sur incompétence sont toujours sujets à appel, quand même le jugement a été qualifié en dernier ressort ⁽⁴⁾.

Le texte de l'article 38 du projet, où le mot *incident* est pris dans le sens le plus large, maintient quelques-unes de ces exceptions ⁽⁵⁾. Il décide que les

⁽¹⁾ Rapport de M. Alb. Allard, *ibid.*

⁽²⁾ C. civ., art. 1290.

⁽³⁾ Voy. Jousse, *Commentaire sur les présidiaux*, pp. 180 et suiv.

⁽⁴⁾ En rapprochant les articles 453 et 454, il est impossible de donner une autre interprétation au premier. (Voy. Carré et Ad. Chauveau, sous l'art. 454.)

⁽⁵⁾ « Le projet, dit M. Albéric Allard, prend le mot *incidents* dans le sens large, comme le faisait jadis l'édit des présidiaux, dont l'article 2 était ainsi conçu : « Les présidiaux jugent » sans appel et comme juges souverains en dernier ressort, tant en *instructions*, *incidents*, que » *principal* et *dépens*, procédants desdits jugements, à quelque somme qu'ils puissent monter. » (Rapport, I, II.)

juges de paix et les tribunaux de commerce ne connaîtront pas des inscriptions de faux. Cette procédure, qui aboutit souvent à la constatation d'un crime, ne peut pas, en effet, être convenablement suivies devant un tribunal où il n'y a pas de ministère public. Il importe que celui-ci assiste à tous les actes et à tous les jugements, afin de voir si un faux a été commis, de le rechercher et de le déférer à la justice ⁽¹⁾.

L'article 38 se conforme encore aux traditions reçues, en ce qui concerne les déclinatoires sur incompétence. En allant au fond des choses, on ne tarde pas à s'apercevoir que le droit d'avoir tel juge plutôt que tel autre n'est pas susceptible d'évaluation. L'ordre des juridictions touche, d'ailleurs, directement à l'intérêt général de la société, et cette raison, plus encore que la précédente, exige que le recours du juge inférieur au juge supérieur soit toujours admis en cette matière.

Mais les rédacteurs du projet ont suivi un système tout opposé à l'égard des vérifications d'écriture et des contestations de qualité. En présence des termes généraux et absolus du texte du premier paragraphe de l'article 38, les juges de paix et les tribunaux de commerce connaîtront désormais de ces incidents, quand le fond du procès rentrera dans le cercle de leur compétence. Il en sera de même des demandes en garantie et en intervention, qui seront considérées, elles aussi, comme de simples accessoires de la demande principale.

La Commission, adoptant les motifs développés par le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, a été unanime à approuver ce système, qui mettra un terme à de vives controverses et épargnera aux plaideurs bien des retards et des dépenses inutiles ⁽²⁾. Les craintes que pourrait faire concevoir cette nouvelle extension des pouvoirs des juges de paix doivent céder devant la considération que l'appel sera toujours ouvert contre la sentence du tribunal cantonal, aussitôt que la valeur du litige dépassera la somme de cent francs.

La Commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du *Livre préliminaire*, avec les modifications indiquées dans le projet annexé au présent rapport.

Le Président-Rapporteur,

J.-J. THONISSEN.

⁽¹⁾ Dans l'Exposé des motifs de l'article 14 du Code de 1806, Pigeau n'indique ces raisons que pour les justices de paix. Il est évident qu'elles s'appliquent, avec la même force, aux tribunaux de commerce.

⁽²⁾ L'article 427 ne parlant que des tribunaux de commerce, on se demande aujourd'hui si la même règle est applicable aux juges de paix. Des controverses plus vives encore existent à l'égard des demandes en garantie et en intervention. On se dispute encore sur le point de savoir si, en vertu de l'article 454, l'appel est recevable, quelle que soit l'espèce d'incompétence alléguée. (Voy. Carré et Ad. Chauveau, sous les articles cités, et les nombreux auteurs indiqués par M. Alb. Allard, aux nos LII et LIII de son rapport.) Toutes ces contestations, souvent ruineuses pour les plaideurs, disparaîtront par l'adoption du texte de l'article 38.

PROJETS DE LOI ⁽¹⁾.

LIVRE PRÉLIMINAIRE.

TITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE EN MATIÈRE CONTENTIEUSE.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA COMPÉTENCE D'ATTRIBUTION.

SECTION PREMIÈRE — Compétence des diverses juridictions.

Projet du Gouvernement.

ART. 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs.

ART. 4.

Hors le cas où la déposssession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait, les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes :

1° Qu'il s'agisse d'immeubles ou de droits immobiliers susceptibles d'être acquis par prescription ;

2° Que le demandeur prouve avoir été en possession pendant une année au moins ,

3° Que la possession réunisse les qualités requises par les articles 2,228 à 2,235 du Code civil ;

4° Qu'il se soit écoulé moins d'une année depuis le trouble ou la déposssession.

Projet de la section centrale

ART. 2.

Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales, en dernier ressort jusqu'à la valeur de cent francs, et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de trois cents francs.

ART. 4.

Les actions possessoires ne seront recevables que sous les conditions suivantes.

1° *Comme ci-contre.*

2° *Comme ci-contre.*

3° *Comme ci-contre.*

4° *Comme ci-contre.*

Les conditions indiquées aux n° 2 et 3° ne seront pas requises, quand la déposssession ou le trouble a été causé par violence ou voie de fait.

(1) Nous ne mettons en regard que les articles qui ont été modifiés par la Commission.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

ART. 7.

Ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

ART. 8.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

ART. 9.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, des appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix.

ART. 12.

Les tribunaux de commerce connaissent :

- 1^o Des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic;
- 2^o Des contestations entre associés, ou entre administrateurs ou associés, pour raison d'une société de commerce;
- 3^o Des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature, par les chemins de fer de l'État;
- 4^o De tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce.

ART. 7.

Quand la valeur de la demande dépasse trois cents francs, ils se déclareront pareillement incompétents dans les cas prévus aux n^{os} 1, 2, 3, 4, 9, 10 et 11 de l'article 3, si le titre, la propriété, les droits de servitude ou la mitoyenneté du mur sont contestés.

ART. 8.

Les tribunaux de première instance connaissent de toutes matières, à l'exception de celles qui sont attribuées aux juges de paix, aux tribunaux de commerce et aux conseils de prud'hommes.

Néanmoins, quant à ces matières, le défendeur qui n'aura pas élevé le déclinatoire dans ses premières conclusions, sera déchu du droit d'opposer l'exception d'incompétence.

ART. 9.

Les tribunaux de première instance connaissent, en outre, des appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, en matière civile.

Comme ci-contre.

1^o *Comme ci-contre.*

2^o *Comme ci-contre.*

3^o *Comme ci-contre.*

4^o *Comme ci-contre.*

5^o Des appels des jugements rendus en premier ressort par les juges de paix, en matière commerciale.

Projet du Gouvernement.

Projet de la section centrale.

Art. 19.

La Cour de cassation connaît :

1° Des demandes en cassation contre les arrêts et contre les jugements rendus en dernier ressort;

2° Des règlements de juges, des demandes en renvoi d'un tribunal à un autre et des prises à partie.

Comme ci-contre.

1° *Comme ci-contre.*

2° *Comme ci-contre.*

3° Et, généralement, de toutes les matières qui lui sont attribuées par la loi.